



**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE
LA MEUSE**

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
GESTION CYNEGETIQUE
2019 – 2025

I. Introduction.....	4
II. Contexte de rédaction du Schéma.....	4
III. Conditions générales d'exercice de la chasse en Meuse.....	6
A. Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) comme fondement de l'organisation de la chasse meusienne.....	6
1. Généralités sur les ACCA.....	6
2. Statuts et objet social.....	7
3. Les ACCA en Meuse.....	8
4. La Fédération des Chasseurs de Meuse et les ACCA et AICA.....	9
B. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC).....	9
C. Les unités de gestion cynégétique.....	10
D. La grande faune :.....	12
E. La petite faune :.....	15
IV. La sécurité.....	17
A. Zones spécifiques interdites à toute action de chasse :.....	17
B. Signalisation lors d'actions de chasse au grand gibier.....	18
C. Conduite à tenir lors de déplacements avec véhicules :.....	18
D. Consignes élémentaires de sécurité pour la chasse au grand gibier :.....	18
E. Orientation fixée par le Schéma en matière de sécurité.....	19
V. GRAND GIBIER.....	20
A. Sanglier :.....	20
1. Fonctionnement des Comités Techniques Locaux (CTL).....	20
2. Classification des massifs :.....	24
3. Réactivité.....	26
4. Accompagnement.....	27
5. Orientations fixées par le Schéma pour le sanglier.....	30
B. Gibier rouge.....	31
1. Approche générale de l'équilibre sylvo - cynégétique.....	31
2. Principe de fonctionnement du plan de chasse des cervidés.....	33
3. Particularité(s) liée(s) au chevreuil :.....	34
4. Particularité(s) liée(s) au cerf :.....	34
5. Orientations fixées par le Schéma concernant le gibier rouge.....	35
C. Réalisation minimale des plans de chasse du grand gibier.....	36
D. Pratiques de l'agrainage du grand gibier.....	36
1. Interdictions en matière d'agrainage du grand gibier.....	36
2. Périodes de sensibilités et méthodes d'agrainage :.....	38
3. Encadrement de l'agrainage en Meuse.....	40

4. Mise en œuvre de l'agrainage dans le cadre du Schéma.....	41
E. Conditions et Procédure de remplacement et de supplément de bracelets des animaux soumis au plan de chasse.....	41
VI. Habitats et petite faune.....	42
A. Natura 2000 en Meuse.....	42
B. La petite faune et le petit gibier sédentaire de plaine.....	43
C. La faune des zones humides et le gibier d'eau.....	45
D. La faune et le gibier migrateur.....	46
E. Prédateurs et Déprédateurs.....	46
1. Classement.....	46
2. Utilité de la régulation.....	48
3. Rappel des méthodes de régulation des prédateurs.....	48
4. Réseau Castor.....	49
VII. Suivi sanitaire.....	49
VIII. Conditions de révision du SDGC.....	50

I. Introduction

Le présent document constitue le troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse. Il a été approuvé le, après signature par Monsieur le Préfet de la Meuse et sera valable pour la période 2019-2025.

Une large partie de ce Schéma se veut être la poursuite du précédent, induisant donc, techniquement et réglementairement, peu d'évolutions sur de nombreux sujets, mais un rappel renforcé sur la sécurité, en particulier pour la chasse en battue.

Des évolutions notoires concernent toutefois la gestion des populations de grand gibier, la classification des massifs, les protocoles d'agraineage et les indices de l'équilibre agro-sylvocynégétique.

L'objectif majeur de ce Schéma devra être la diminution des populations de sangliers. Ainsi un objectif stabilisé des prélèvements compris entre 5 et 8 animaux pour 100 ha boisés sera recherché et une attention particulière sera accordée à tout territoire dès lors qu'il dépasse la valeur de 5 animaux pour 100 ha boisés afin d'éviter toute nouvelle explosion des populations. Cette fourchette de prélèvements est d'ailleurs clairement identifiée dans le cadre de la classification des massifs.

Communiquer mieux sera également une des priorités, de même que l'amélioration du suivi des populations gibiers.

Garder une chasse de qualité, rester un acteur économique du Département sont aussi des objectifs à maintenir, mais en restant dans le bon équilibre.

Michel THOMAS.

Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

II. Contexte de rédaction du Schéma

Dans ses statuts, prévus par arrêté ministériel, « *la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.*

Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.

Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.

Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'environnement. »

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ou SDGC est un document initié par l'article L425-1 du code de l'Environnement. Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Un certain nombre de dispositions doivent figurer obligatoirement dans le document. Celui-ci doit également prendre en compte différents documents. Ceux-ci, sans être forcément référencés dans le corps du texte, ont été intégrés dans les réflexions préalables à la rédaction du document et défendus par les partenaires qui ont pris part à l'élaboration du Schéma.

Les documents suivants peuvent ainsi être cités :

- Le Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS), qui présente des solutions qui peuvent être déclinées localement dans le cadre de la gestion du Sanglier, dont certaines sont reprises dans le présent document (paragraphe V.A),
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - 2015), qui, affiche des orientations relatives aux milieux et notamment aux éléments fixes du paysage, éléments qui sont recherchés aux travers des réflexions sur la faune de plaine (paragraphe VI.B) mais aussi en matière d'équilibre forêt gibier en lien avec la biodiversité et qui renvoient donc à la gestion du grand gibier (paragraphe V),
- Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH - 2005), prévues pour encadrer les Schémas Départementaux de Gestion cynégétique, elles traitent de questions relatives à la faune et aux habitats en général mais abordent des sujets dont les orientations renvoient directement à des aspects qui sont repris dans le présent document tels que les équilibres agro-sylvocynégétiques (voir paragraphes V.A et V.B), la gestion des impacts négatifs de la faune ou des zoonoses (voir paragraphes VI.E et VII),
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD - 2013), qui, par ses objectifs vers le système polyculture – élevage ou en matière d'assolement et de filières secondaires peut entrer en synergie avec des objectifs de la Fédération en matière d'habitat de la petite faune de plaine (paragraphe VI.B),

- Le Schéma Régional et la Directive Régionale d'Aménagement de l'ONF (SRA et DRA - 2006), qui expose des choix et décisions pour l'ONF en matière d'équilibre d'aménagement et d'objectifs sylvo-cynégétiques (voir paragraphe V.B),
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS - 2006) de la propriété forestière privée, qui présente des objectifs de gestion en matière cynégétiques créant un lien tout aussi direct que pour la forêt publique avec le présent document (voir paragraphe V.B),
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET – prévu pour mi 2019),
- Le Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS – non rédigé à ce jour),
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la Meuse (SDAGE - 2016), qui, au travers des mesures prévues sur la gestion et la rénovation de zones humides ou sur la mise en place de pratiques pérennes dans le domaine de l'agriculture peut être complété par les actions envisagées en faveur des habitats et de la faune migratrice, de plaine ou des zones humides (paragraphe VI.B, VI.C et VI.D).

Un niveau plus important de contraintes correspond à la notion de compatibilité, tel est le cas avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB - 2018) qui aborde en particulier les questions de prélèvements du grand gibier et de gestion des équilibres en forêts et qui trouve donc un écho fort dans les parties relatives au gibier rouge du Schéma Départemental (voir paragraphe V.B).

Par ailleurs, différents sujets ou thèmes doivent obligatoirement figurer dans le SDGC, notamment ceux listés dans l'article L425-2 du code de l'Environnement. L'agrainage est un élément connu par beaucoup comme tel, mais les transferts de hutte ou la chasse à l'agrainée du gibier d'eau sont également des points qui doivent être traités dans le présent document.

Enfin, le document est soumis à une évaluation environnementale et à une évaluation des incidences Natura 2000, évaluation des incidences qui avait déjà été menée pour le SDGC précédent.

Les mesures présentées seront évolutives, par voie d'avenant, en fonction des modifications réglementaires et législatives nationales.

III. Conditions générales d'exercice de la chasse en Meuse

A. Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) comme fondement de l'organisation de la chasse meusienne

1. Généralités sur les ACCA

Les ACCA sont les structures administratives fondamentales de l'architecture cynégétique du département.

L'arrêté ministériel de mars 1972 inscrit la Meuse sur la liste des départements où les ACCA sont obligatoires, où la loi Verdeille de 1964 et ses décrets successifs restructurent le paysage cynégétique.

Il fixe également pour le département le seuil minimum d'opposition à 60 Ha

L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) :

- dispose d'un territoire bien délimité basé sur les limites communales et déterminé par un arrêté préfectoral,
- voit son territoire largement ouvert aux chasseurs (de la commune et extérieurs), - est une association démocratique,
- est l'expression d'une chasse populaire permettant l'accès du plus grand nombre à cette pratique,
- favorise l'application d'une bonne gestion cynégétique et rationalise l'organisation administrative sous l'autorité de la tutelle préfectorale,
- permet une bonne prise en compte des propriétaires et apporteurs de terrains en facilitant leur accès dans la gestion de l'association et en les exonérant de cotisation,
- assure une chasse de proximité permettant une bonne réactivité dans les échanges avec les acteurs locaux (commune, riverains, agriculteurs, autres utilisateurs ...),
- met en réserve au moins 10% de son territoire,
- peut se regrouper avec d'autres ACCA pour créer une Association Intercommunale.

2. Statuts et objet social

Les statuts sont identiques pour toutes les ACCA et leurs clauses principales sont imposées par le code de l'environnement. L'objet de l'association est donc identique pour toutes les ACCA du département.

« Elle a pour but dans le cadre du Code de l'environnement, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres, la régulation des animaux nuisibles, le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et, en particulier avec la commune de son territoire.

Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs »

Il ne peut y avoir qu'une ACCA par commune mais qui n'empêche pas la création d'une autre société de chasse au sein de la même commune.

L'ACCA s'identifie alors à partir du territoire communal et de l'article L422-10 du code de l'environnement qui détermine que son territoire correspond à tous les terrains de la commune autres que ceux :

- situés à moins de 150 mètres autour des habitations,
- entourés par une clôture définie à l'article L424-3,
- ayant fait l'objet de l'opposition de la part des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées précédemment (60 Ha),
- faisant partie des domaines publics de l'état, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France ou de la SNCF,
- ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis, qui au nom de convictions personnelles opposés à la pratique de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

3. Les ACCA en Meuse

En Meuse on compte 377 ACCA et 8 AICA. Ces associations représentent quelques 5 000 chasseurs.

Le seuil d'opposition de 60 Ha ou 1 Ha d'eau pour la chasse du gibier d'eau est déterminé par l'arrêté ministériel de mars 1972 et approuvé par le Conseil d'administration de la Fédération des Chasseurs de Meuse comme seuil minimal incontournable au vu de l'organisation de la chasse dans le département.

Les ACCA et AICA sont :

- les chevilles ouvrières principales dans les actions de protections des cultures, dans la mise en place des opérations de tir d'été notamment du sanglier afin d'assurer une réactivité optimum en cas de dégâts apparents,
- les interlocutrices principales auprès des particuliers notamment en cas de prédation ou déprédations occasionnées par des espèces susceptibles de causer des préjudices,
- les principaux noyaux de vie en zone rurale, toute l'année en organisant des manifestations pour tous, brocantes, concerts, soirées dansantes, lotos, interventions en milieu scolaire, etc.,
- les actrices essentielles dans la mise en place d'actions favorables à l'environnement, opérations de nettoyage des chemins et bords de routes, plantations de haies, suivis

de populations, élagages et entretiens des lignes forestières, aménagements divers, repeuplements, sauvegarde des lieux de biodiversité ordinaire, etc.,

- attentives dans la prise en compte des propriétaires en étant vigilantes à l'équilibre agro sylvo cynégétique, en intégrant les propriétaires non chasseurs dans les conseils d'administration, en indemnisant les pertes de revenus subies lors de la création de l'association.

4. La Fédération des Chasseurs de Meuse et les ACCA et AICA

Les ACCA, de par leurs statuts sont obligatoirement affiliées à la Fédération.

La Fédération joue un rôle déterminant dans l'animation des ACCA, dans la médiation entre l'ACCA, les autres associations de chasse, les autres utilisateurs de la nature, et les propriétaires ou leurs représentants ...

La Fédération assure également auprès de ses ACCA :

- une veille juridique,
- un suivi, un conseil et/ou un soutien lors de contentieux,
- une formation continue de ses représentants (membres des conseils d'administration et/ou chasseurs).

La Fédération recommande à ses ACCA :

- le respect des propriétés et des récoltes,
- la prise en compte des propriétaires et apporteurs de terrains,
- le respect de l'affichage de l'invitation à l'assemblée générale pour l'information du plus grand nombre.

Une enquête récente menée par la Fédération des Chasseurs de la Meuse auprès des Présidents d'ACCA et AICA met en évidence que 78 % des propriétaires forestiers soumis au plan simple de gestion et dont les surfaces sont inférieures au minimum requis pour la mise en opposition perçoivent une compensation dont la forme est variable.

Ce résultat n'intègre pas les travaux d'entretien et d'élagage des chemins et lignes effectués par les chasseurs.

Pour les 22 % de propriétaires restants et si ceux-ci le souhaitent la Fédération assurera un rôle de médiation locale avec les représentants de l'ACCA afin de recommander une compensation raisonnable auprès d'un propriétaire titulaire d'un plan simple de gestion.

B. Les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC)

Le principe du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) repose sur le regroupement de territoires autour d'un objectif commun.

De nombreux GIC Grand gibier sont répartis sur l'ensemble du département ; Leurs représentants sont nommés comme membres chasseurs au sein des CTL « sangliers ». Pour autant, les GIC traitant de la gestion du petit gibier sont prioritaires.

Il existe trois GIC « petit gibier » dans le département :

- GIC DE LA BARBOURE : Créé en 1994, il s'étend sur 22 000 Ha, il concerne la gestion du lièvre et de la perdrix grise ;
- GIC DE L'ORNE : Créé en 1996, il s'étend sur 17 000 Ha, il concerne la gestion du lièvre et de la perdrix grise ;
- GIC DU VAL DUNOIS : Créé en 2002, il s'étend sur 13 000 Ha, il concerne la gestion du lièvre, de la perdrix grise et du faisan. Aucune opération de repeuplement de faisans communs n'a eu lieu depuis 2010, à l'échelle du GIC. La population est considérée aujourd'hui comme naturelle mais reste fragile à la prédation. La chasse de cette espèce est soumise à plan de chasse. Un protocole de suivi est mis en place.

Il existe également des « Contrats collectifs » par lesquels des réintroductions de faisans communs sont également effectuées à l'aide de parquets de pré lâchés ou de volières sur des communes associées. Un plan de chasse peut être également accordé ainsi que sur les communes périphériques aux contrats.

Enfin, une entente réunit deux communes autour de Madine, où un plan de chasse pour l'espèce lièvre est mis en place.

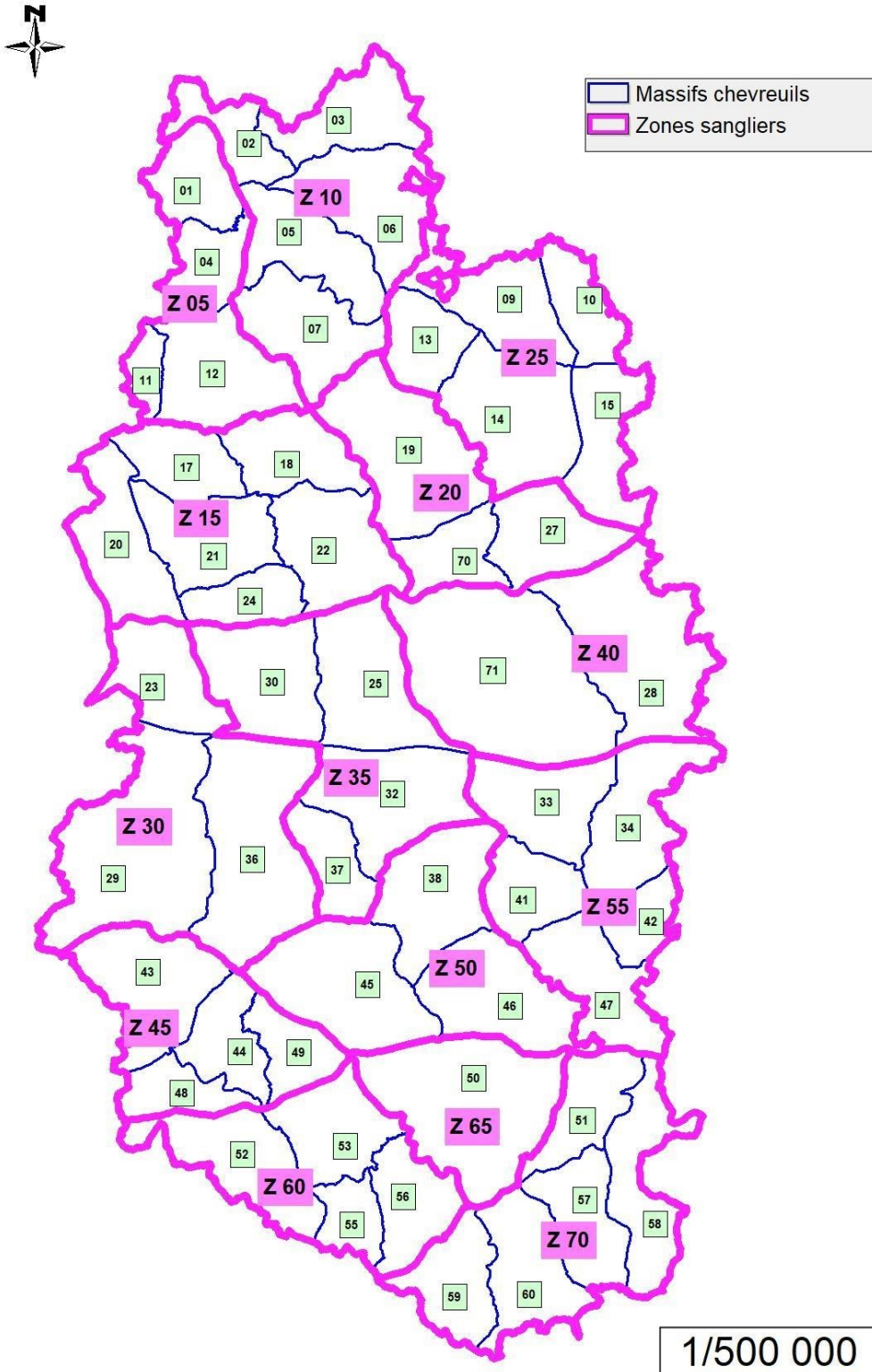
Dans le cas d'un plan de chasse préfectoral spécifique pour une espèce, sur un secteur déterminé, la période de chasse pour l'espèce considérée est plus étendue que pour les zones hors plan de chasse. C'est par exemple le cas pour la chasse du lièvre, réglementée par un plan de chasse, sur les 3 GIC mentionnés et l'entente de Madine.

Afin de suivre l'évolution des populations de lièvres, des comptages (IKA) sont organisés. La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de chasse défini selon le succès de la reproduction de l'année.

Différents aménagements cynégétiques sont mis en œuvre de façon prioritaire sur ces GIC comme les Jachères Environnement et Faune Sauvage, des MAEC (mesures agri environnementales) spécifiques au GIC du Val Dunois en lien avec Agrifaune, ainsi que la régulation des prédateurs et le tir de nuit administratif.

C. Les unités de gestion cynégétique

En complément de cette organisation communale et intercommunale de la chasse en Meuse, la Fédération articule sa gestion autour de 54 massifs cynégétiques (aussi appelés unités de gestion) qui ont été créés à partir de la considération du chevreuil (voir carte ci-dessous). Ils pourront, durant la durée du Schéma, faire l'objet de modifications, en particulier dans le cadre d'une réflexion visant à créer des massifs pour la gestion du sanglier.



Carte des massifs cynégétiques de la Meuse

D. La grande faune :

La pratique de la chasse au grand gibier, de par son nombre de pratiquants, nécessite d'être définie et encadrée par des critères d'éthiques et techniques. Ainsi :

- ⇒ Tout demandeur justifiant d'un territoire peut prétendre à une attribution de plan de chasse. Seules les demandes relatives à une surface minimale de 10 ha de bois d'un seul tenant, ou de 60 ha de plaine et bois d'un seul tenant, seront étudiées dans le cadre des CTL ou des pré commissions. Les demandes concernant des surfaces inférieures à ces seuils sont à adresser à la Fédération des Chasseurs qui les soumettra à la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage.
- ⇒ La **chasse collective du grand gibier** correspond à une chasse organisée par un responsable et qui rassemble au moins 2 chasseurs sur le même plan de chasse dont un au moins est en mouvement. La chasse collective n'est autorisée que deux jours par semaine au choix, et les jours fériés, définis par un calendrier obligatoire et déposé avant le 15 août, par chaque détenteur de droit de chasse, auprès de la FDC de la Meuse, faute de quoi, les jours de chasse autorisés sont les samedis, dimanches et jours fériés (voir conditions particulières dans le cas des massifs « points noirs »). L'envoi d'une copie des calendriers aux maires est recommandé avec mention des coordonnées du responsable de la chasse. Une fois le calendrier déposé, seules trois dates, au plus, pourront faire l'objet de modifications (les ajouts éventuellement apportés en février pour terminer le plan de chasse ne seront pas comptabilisés). La demande de modification devra être adressée, au moins 7 jours avant la date, à la FDC de la Meuse.
- ⇒ La **chasse individuelle du grand gibier** est une chasse pratiquée par une personne seule sans coordination avec d'autres. Elle est interdite entre 9h30 et 16h les jours hors calendrier. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'à la date de la fermeture générale la chasse spécifique des grands cervidés est autorisée tous les jours sans restriction d'horaire sous réserve d'être porteur d'un bracelet « grand cervidé ».
- ⇒ La **pratique de la chasse au grand gibier, tant collective qu'individuelle**, est encadrée par les prescriptions présentées dans le tableau ci-dessous.

	Action de chasse pendant les jours déclarés au calendrier	Action de chasse en dehors des jours déclarés au calendrier
Définition	2 jours par semaine définis, à défaut, samedi, dimanche et jours fériés.	jours non déclarés ou à défaut, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
Horaires	Horaires légaux : 1h avant le lever du soleil du chef-lieu du département à 1h après le coucher du soleil	Horaires légaux, mais interdiction entre 9h30 et 16h pour la chasse individuelle; le tir d'été n'est pas concerné par cette interdiction. Le tir

		d'été s'entend du 1 ^{er} juin à l'ouverture spécifique de l'espèce chassée (chevreuil, sanglier) ou du 1 ^{er} septembre à l'ouverture spécifique pour le cerf.
Tir d'été	Autorisé sans restriction d'horaire	Autorisé sans restriction d'horaire
Chasse individuelle	Autorisée sans restriction d'horaire	Autorisée avec restriction d'horaire (voir ci-dessus). A partir du 1 ^{er} janvier et jusqu'à la date de la fermeture générale la chasse spécifique des grands cervidés est autorisée tous les jours sans restriction d'horaire sous réserve d'être porteur d'un bracelet « grand cervidé ».
Chasse collective	Autorisée avec veste ou dispositif bustier orangé et pancartage de la zone de chasse.	Interdite
Chasse par temps de neige	Autorisée en chasse collective et individuelle.	Autorisée en chasse individuelle et horaires à respecter (voir ci-dessus).

- ⇒ La **chasse par temps de neige** du grand gibier est autorisée en chasse collective et en chasse individuelle dans le cadre de la réalisation des plans de chasse, ainsi que la chasse des renards, pigeons, gibiers d'eau. La vénerie en général est également autorisée sans aucune autre restriction à l'exception des prescriptions prévues dans le plan de chasse.
- ⇒ Le **tir à balle**, la chasse à l'arc et la vénerie sont autorisés pour la chasse au grand gibier.
- ⇒ L'emploi des appeaux est libre dans le cadre de la chasse au grand gibier.
- ⇒ La **pratique de l'agrainage** du grand gibier est encadrée par les prescriptions détaillées au paragraphe V.D.
- ⇒ Fusion des plans de chasse : Un arrêté national existe en la matière, il s'impose en l'état au Schéma Départemental. La Fédération cherchera à faire publier un nouveau décret permettant à une équipe de chasse louant des territoires contigus de pouvoir fusionner les plans de chasse cervidés et sanglier quels que soient les plans de chasse considérés et type de forêt (domaniale, communale ou privée).

- ⇒ La réalisation du plan de chasse sanglier est possible dans les **réserves des ACCA**. L'exécution du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être autorisée chaque année, si elle est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. La mise en œuvre de ces actions de chasse se fait après une simple déclaration par mail auprès des services de la Direction Départementale des Territoires. Tout autre acte de chasse est interdit. L'accent sera mis sur les ACCA ayant des parcelles ensemencées en maïs dans lesdites réserves.
- ⇒ La **recherche du grand gibier blessé** avec des conducteurs peut se pratiquer toute l'année (les circonstances dans lesquelles l'animal aura été blessé étant différentes : chasse, route...) et en tout lieu, sans restriction (sauf pour des raisons liées à la sécurité, aux propriétés bâties et habitées, ou aux lignes SNCF par exemple).

La recherche des animaux blessés, qui ne pourra être effectuée que par les conducteurs connus et reconnus auprès de la Fédération, pourra être entreprise en tout temps. A cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés. Un conducteur agréé est inscrit sur la liste officielle publiée par la fédération des chasseurs et sur une liste de l'UNUCR, association reconnue. Pour être sur cette liste, il faut :

- Détenir un permis de chasser en cours de validité,
- Avoir effectué le stage de formation organisé par l'UNUCR,
- Avoir réussi une épreuve officielle (sous contrôle de la SCC) de recherche au sang à l'artificiel ou au naturel,
- Avoir signé le code d'honneur de l'UNUCR,
- Etre adhérent à jour de cotisation de l'UNUCR,
- S'engager à fournir un compte-rendu de toutes les interventions à l'association départementale de conducteur de chien de sang.

Chaque année, le délégué départemental de l'UNUCR fournira une synthèse des recherches pour permettre une information complète de la Fédération, qui pourra diffuser les données générales, notamment durant son assemblée annuelle.

- ⇒ **Destination de la venaison** d'animaux prélevés dans le cadre d'infractions à la police de la chasse.

En cas d'infraction à la police de la chasse la venaison peut être saisie. Elle est dans ce cas obligatoirement remise à l'équarrissage, le code de l'Environnement ne permettant plus d'autres destinations.

Toutefois, selon les circonstances et à la demande du responsable de chasse, les agents chargés de la police de la chasse peuvent décider de ne pas saisir la

venaison. Un contrat sera, dans ce cas, passé avec le responsable de chasse concerné qui prendra les engagements suivants :

- réalisation de l'examen initial de la venaison par un chasseur formé,
- dans le cas du sanglier, faire réaliser une analyse trichine, à sa charge, auprès d'un laboratoire agréé,
- remise exclusivement à une œuvre caritative ou un établissement de bienfaisance dans lequel lui et aucun des chasseurs présents et des chasseurs actionnaires n'a d'intérêts particuliers, à titre totalement gratuit, contre reçu sur papier libre,
- transmission immédiate du reçu à l'établissement chargé de la police de la chasse à l'origine du contrat passé avec le responsable de chasse concerné.

⇒ **Destination des trophées** d'animaux prélevés dans le cadre d'infractions à la police de la chasse

En cas d'infraction à la police de la chasse, les trophées pourront être saisis. A la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ils pourront lui être remis à des fins pédagogiques, contre reçu.

⇒ **Pratiques respectueuses de l'environnement** : La Fédération encourage les chasseurs et sociétés de chasse à récupérer les cartouches usagées de fusil (douilles en laiton et étuis en plastiques) et à les ramener à la Fédération en vue d'un recyclage.

E. La petite faune :

Même si la chasse au grand gibier est majoritairement pratiquée en Meuse, la chasse au petit gibier n'y est pas pour autant absente et respecte un certain nombre de règles.

Ainsi, dans le cas d'un plan de chasse préfectoral ou d'un plan de gestion spécifique pour une espèce de petit gibier, sur un secteur déterminé et sur décision préfectorale, la période de chasse pour l'espèce considérée pourra être plus étendue que pour les zones hors plan de chasse (cas du lièvre sur certains GIC par exemple ou du faisan commun). En complément de cette mesure, la possibilité de tirer le faisan commun de forme obscure sans plan de chasse sera laissée dans tous les territoires soumis à plan de chasse faisan.

Agrainage du petit gibier : L'agrainage du petit gibier est autorisé toute l'année au moyen de dispositifs spécifiques.

L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin de garenne.

La vénerie est une pratique existante dans le département de la Meuse. Elle est donc autorisée selon la réglementation en vigueur et confortée dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Dans le cadre de la chasse aux migrateurs terrestres : l'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (forme et blettes) est autorisé pour la chasse au pigeon ramier. L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage, mais aussi pour la chasse de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie, selon les conditions déterminées par arrêté ministériel. Le transport des appelants vivants est libre avec le permis de chasser validé.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (heures légales). Il peut également être chassé pendant toute la durée de la nuit sur l'ensemble du département et ce, uniquement à partir des huttes, tonnes, gabions, hutteaux et autres postes fixes, qui auront reçu une autorisation individuelle de l'autorité administrative. Le malonnage¹, bien que faiblement pratiqué à ce jour, est autorisé dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture prises par arrêté ministériel. L'emploi des appeaux, des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, et les appelants artificiels (forme et blettes) est autorisé pour la chasse au gibier d'eau. Le transport des appelants vivants est libre avec le permis de chasser validé.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé.

La chasse à l'agrainée du gibier d'eau est autorisée dans le respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau dans le département. Le tir du gibier d'eau est interdit à moins de 30 mètres d'une place d'agrainage fixe ou d'un circuit d'agrainage linéaire.

En cas de « vague de froid » un ensemble de consignes est donné dans le cadre d'un réseau national. Ces données seront essentielles dans le cadre d'un avis Fédéral à rendre avant toute prise d'un arrêté préfectoral de suspension temporaire de la chasse. Une vague de froid est définie comme étant une période climatique exceptionnelle par rapport à des données climatiques moyennes. Une période de froid avec des températures négatives est considérée comme normale pour le département de la Meuse (climat océanique à tendance continentale). L'état physiologique des oiseaux tués à la chasse (éléments apportés par l'association CAREX) sera un bon indicateur dans la prise de décision. Des outils de gestion comme des Plans Quantitatifs de Gestion (PQG), et/ou la mise en place de prélèvements journaliers, peuvent également répondre à une vague de froid. L'ensemble de ces données et outils sera essentiel dans le cadre d'un avis fédéral à rendre avant toute prise d'un arrêté préfectoral de suspension temporaire de la chasse.

¹ Malonnage : technique qui consiste à lancer un canard colvert mâle en l'air au moment du passage d'un vol de canards sauvages. Celui-ci se rend directement auprès de sa cane placée sur l'eau et attachée à une cordée. Les canards sauvages, voyant leur congénère se poser, sont incités à en faire autant.

Les installations de chasse de nuit pourront être déplacées conformément à la Loi, mais uniquement dans le département de la Meuse. Pour cela, le demandeur devra fournir le numéro d'agrément, un plan du lieu d'origine et le plan du futur lieu d'implantation. Le dossier complet est alors à adresser à la Fédération des Chasseurs qui transmettra à la DDT.

Il faut maintenir le piégeage pour certaines espèces avec une liste locale qui retienne au moins le renard, la fouine, le corbeau et la corneille, selon la réglementation nationale, avec, si possible, un maintien de l'activité autour des dispositifs de lâchers de gibiers. Il convient également d'encourager le piégeage des espèces exotiques définies par un arrêté ministériel. La liste départementale annuelle sera vue en CDCFS, chaque année, principalement pour l'espèce sanglier.

Les lieutenants de louveterie et agents assermentés sont habilités, sous couvert d'un arrêté préfectoral, à prélever des renards dans le cadre de « tirs de nuits ». La Fédération Départementale des Chasseurs de Meuse soutient cette mesure de régulation de la population vulpine, notamment dans les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) Petit Gibier et sur les secteurs et périphéries en contrat « Petit Gibier » avec la Fédération ou bénéficiant d'un Plan de chasse « Petit Gibier ».

La législation étant évolutive, les piégeurs et les personnes autorisées à détruire à tir se conformeront aux changements réglementaires.

La Fédération encourage les chasseurs et sociétés de chasse à récupérer les cartouches usagées de fusil (douilles en laiton et étuis en plastiques) et à les ramener à la Fédération en vue d'un recyclage.

IV. La sécurité

Afin de garantir un exercice de la chasse sécurisé pour ses pratiquants, mais aussi pour les autres utilisateurs de la nature, un ensemble de dispositions est désormais applicable dans le département de la Meuse.

A. Zones spécifiques interdites à toute action de chasse :

Il est interdit d'être en action de chasse sur l'emprise des voies suivantes affectées à la circulation publique :

- routes nationales,
- routes départementales,
- domaine public routier communal,
- emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne de tirer au travers ou au-dessus de ces routes, des emprises des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer, des habitations et de leurs dépendances, des bâtiments, des stades, des lieux de réunion publique.

Cette interdiction ne s'applique donc pas aux chemins ruraux (domaine privé communal), aux chemins d'associations foncières, aux routes et chemins privés forestiers.

B. Signalisation lors d'actions de chasse au grand gibier :

Il est fait obligation de **signaler les chasses collectives au grand gibier** par apposition de panneaux comportant la mention minimale « chasse », sur les **principaux** chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur de chasse avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée. Aux abords des routes ouvertes à la circulation publique et concernées par les enceintes chassées, des panneaux de type « AK14 » seront utilisés complétés d'un panneau « KM9 » portant la mention minimale « chasse ». Ces panneaux doivent être positionnés de façon à être clairement visibles des automobilistes, soit de part et d'autre des routes ouvertes à la circulation publique, du côté droit de la chaussée, dans le sens de circulation, à environ 150 m, en amont et en aval du territoire ou de la zone chassée, et ne pas constituer une gêne pour la circulation. Ce type de signalisation étant temporaire, elle doit être posée avant la battue et retirée à l'issue.

Il est fait obligation pour la **chasse collective au grand gibier**, de porter une **signalisation individuelle**, veste ou gilet de couleur vive orangée, dès l'ouverture spécifique de l'espèce concernée. Il en est de même pour la chasse individuelle du Grand gibier dès l'ouverture générale. Ce port est de la responsabilité individuelle de la personne participant à toute action de chasse, qu'elle soit chasseur, traqueur et/ou auxiliaire de chasse.

Enfin, la Fédération recommande l'envoi d'une copie des calendriers de chasses collectives aux maires avec mention des coordonnées du responsable de chasse avec l'objectif de garantir un exercice de la chasse sécurisé pour les autres utilisateurs de la nature.

C. Conduite à tenir lors de déplacements avec véhicules :

Dans le cadre de la chasse collective, entre deux traques organisées, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui et que le véhicule n'est plus utilisé lorsque cette dernière est remontée ou retirée de son étui.

D. Consignes élémentaires de sécurité pour la chasse au grand gibier :

Les principales consignes élémentaires de sécurité doivent être rappelées avant chaque action de chasse collective. Elles recommandent notamment :

- le déchargement de l'arme pendant les déplacements,
- le respect des consignes reçues,
- l'interdiction, sans consigne particulière, de quitter son poste pendant l'action de chasse,
- **le tir fichant à courte distance lors des chasses collectives,**
- **la matérialisation sur le terrain des angles de 30° avec ses voisins pour les chasseurs postés,**
- **Le tir en dehors d'un angle respectant 30 ° avec ses voisins,**
- **l'identification formelle de l'animal à tirer**
- la tenue d'une feuille de présence des participants aux actions de chasse.

En cas d'incident grave ou d'accident, une sonnerie d'urgence est instaurée. Elle correspond à une succession de **10 coups de trompe**. L'ensemble des chasseurs doit alors la répéter et cesser l'action de chasse immédiatement.

Les responsables de chasse se renseigneront sur les points de rencontre des secours en forêt, publiés par la MSA, les plus proches de leur territoire de chasse. Ces points reconnus pourront être d'une grande utilité en cas d'accident.

Tout chasseur sera encouragé à s'inscrire à la formation « chasseurs confirmés » proposée chaque année dans le catalogue de formation envoyé par la Fédération des Chasseurs de la Meuse et traitant de sécurité.

E. Orientation fixée par le Schéma en matière de sécurité

Durant la période de validité du précédent Schéma, La Fédération s'est employé à assurer la formation initiale théorique et pratique au permis de chasser sur le site de formation des anciennes casernes « CHEVERT ».

Outre cette formation initiale des chasseurs, ce site est également destiné à des formations complémentaires où la sécurité tient une place centrale que sont : - La mise à jour des connaissances du chasseur confirmé, - Le tir au sanglier courant.

L'objectif de la Fédération est donc de tout mettre en œuvre pour augmenter encore la sécurité. Dans ce cadre, la Fédération :

- ⇒ Assure la formation initiale théorique et pratique du permis de chasser,

- ⇒ Assure les formations complémentaires,
- ⇒ Met à disposition le site de « CHEVERT » pour toute association réalisant des séances de formation selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Indicateurs d'évaluation proposés : nombre de formations assurées, nombre de candidat ayant suivi et validé chaque formation.

V. GRAND GIBIER

A. Sanglier :

Au regard de la situation actuelle, les différents partenaires de la chasse en Meuse partagent l'objectif de réduire la population de sangliers pendant la durée de ce schéma. Cet engagement permet d'assurer la compatibilité du présent document avec le PRFB qui mentionne notamment le rôle des forestiers (en particulier dans les zones de régénération du chêne), la gestion des prélèvements de sangliers, la pratique de l'agrainage ainsi que des sanctions en cas de non-respect des prescriptions du schéma sur ce sujet. Ces différents aspects sont détaillés dans les paragraphes suivants.

1. Fonctionnement des Comités Techniques Locaux (CTL)

Les Comités Techniques Locaux (CTL) ont été instaurés à partir d'une convention entre la Chambre d'Agriculture de la Meuse et la Fédération des Chasseurs de la Meuse dès la mise en place du plan de chasse sanglier. Le principe de fonctionnement repose sur un échange entre les deux parties, d'éléments techniques locaux (tels que, dès lors qu'ils sont disponibles, les quintaux détruits, les surfaces de dégâts, les montants, les attributions, etc.) permettant d'appréhender les contraintes de terrain pour envisager les attributions de l'année et la prévention des dégâts agricoles. Deux suivis vont permettre de travailler avec toutes les parties prenantes. Tout d'abord, le suivi sur une échelle de 3 ans qui permet de cartographier les massifs avec des classifications allant jusqu'au point noir. Ce suivi sur 3 ans est calculé année après année sur la base de l'année civile. Ensuite, un deuxième état sera basé sur l'actualité la plus proche en matière de dégâts de gibiers agricoles, permettant ainsi une meilleure réactivité. Il s'agira de suivre les dégâts de pâtures et les semis de maïs détruits pour le CTL de début de saison (idéalement en juin – date indicative), puis de regarder les éléments disponibles sur l'année civile, c'est à dire incorporant la moisson et les maïs, pour le CTL de mi saison (soit en décembre – date indicative).

a) Organisation générale des attributions

✓ Réunion dite d'objectif

Après la clôture de la chasse aux sangliers et après connaissance du nombre d'attributions demandé par les chasseurs, un groupe de travail est réuni dans le cadre d'une réunion dite

d'objectif entre le 15 mai et début juin (dates indicatives) à l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse qui transmettra les documents utiles aux différents participants (dégâts en quintaux par commune et par denrée, attributions et prélèvements par massif, surfaces détruites). Il s'attachera, en particulier, à s'interroger sur les éléments à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure relative aux points noirs.

Le groupe réunit :

- Le DDT ou son représentant
- Le Délégué Régional de l'ONCFS ou son représentant,
- Le Directeur de l'ONF ou un représentant par agence
- Le Président du CRPF ou son représentant
- Un représentant des Syndicats forestiers
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant accompagné d'un représentant technique,
- Le Président de la Fédération et les représentants cynégétiques de la commission compétente en matière de chasse.
- Le Président des Communes Forestières de Meuse ou son représentant
- Le Président de la FDSEA ou son représentant
- Le Président des JA ou son représentant
- Le Représentant des Lieutenants de Louveterie
- Le Représentant départemental des Gardes Particuliers.

Ce groupe de travail a pour mission de :

- Réfléchir sur la politique annuelle à mener en matière de plan de chasse sanglier, en tenant compte des derniers éléments connus et de l'évolution sur les dernières années.
- **Proposer, pour chaque massif, un objectif quantitatif souhaitable, éventuellement révisable, grâce à de nouveaux éléments argumentés, vers le mois de Juillet ou Septembre.**
- **En cas de besoin, la réflexion en termes d'objectifs peut s'attacher à considérer certains lots de chasse pris individuellement en complément de l'objectif global prévu pour le massif.**

Les objectifs fixés par le groupe de travail au niveau des massifs constituent un minimum à respecter par les CTL lors de leurs travaux.

✓ **Première réunion des CTL**

Après connaissance des objectifs d'attributions par massif, une première réunion des CTL est organisée en début de saison (soit en juin – date indicative). Les structures cynégétiques locales (GIC, entente, charte, ...) proposent une première attribution par plan de chasse en recherchant un taux de réalisation le plus élevé possible. Les agriculteurs locaux, membres

du CTL apportent des éléments techniques permettant de débattre de cette proposition initiale en intégrant les conditions particulières agricoles et la sensibilité potentielle des cultures.

Les CTL sont suivis par l'organisation de la Commission Départementale compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage qui détermine les attributions générales pour début juillet au plus tard.

Les responsables de chasse reçoivent alors les arrêtés en deux temps :

- le 1^{er} arrêté fixe les attributions pour les tirs d'été et ceux dits de régulation pour l'été,
- le second arrêté fixe les attributions générales de toutes les espèces de grand gibier et prévoit les prélèvements minimum et maximum.

Toutes les demandes de recours sont vues lors des commissions prévues à cet effet.

✓ **Attribution de mi saison** (décembre – date indicative)

Après connaissance des résultats de tableaux de chasse, des niveaux de populations et du volume des dégâts, le groupe de travail départemental se réunit à nouveau dans le cadre d'une seconde réunion dite d'objectif² à la fin novembre à l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse qui transmettra les documents utiles aux différents participants. Le groupe propose, pour chaque massif, et éventuellement à l'échelle de certains lots de chasse, une révision éventuelle de l'objectif quantitatif envisagé initialement.

Les CTL se réunissent sur une période allant idéalement de fin novembre à début décembre, afin de proposer d'éventuelles attributions complémentaires à la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Ces dates restent indicatives, des reports pouvant s'opérer jusqu'en janvier certaines années.

Une CDCFS supplémentaire en janvier peut être programmée en cas de besoin pour une attribution supplémentaire volontaire ou imposée.

✓ **Attribution de tir d'été**

La pratique du tir d'été est à encourager dans le cadre de la dissuasion des dégâts en particulier en plaine.

Cette pratique peut être renforcée par une attribution de bracelets dans les situations jugées problématiques en termes de dégâts. Ces bracelets imposés sont utilisables jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

b) Composition du Comité Technique Local (CTL) « sanglier »

² Si les partenaires l'estiment, cette réunion peut ne pas avoir lieu.

Le Comité Technique Local comprend :

- Trois représentants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture issus des organismes agricoles du département.
- Deux représentants des intérêts forestiers, dont un pour la forêt privée, qui pourront être accompagnés de deux représentants techniques issus des organismes forestiers (ONF, CRPF, COFOR).
- Quatre représentants des intérêts cynégétiques sur proposition de la Fédération en accord avec la structure locale, en particulier les Présidents des GIC du secteur (s'ils existent) ou leurs représentants, à défaut un chasseur.
- Un représentant de la DDT accompagné d'un Lieutenant de Louveterie en tant que conseiller technique.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son Délégué, accompagné d'un conseiller technique.
- Le Président de la Fédération des Chasseurs ou son Délégué, accompagné d'un conseiller technique.
- Un représentant de l'ONCFS.

c) Missions du CTL, des chasseurs, animateurs et coordinateurs

Les responsables, animateurs, coordinateurs, rapporteurs ou, dans la composition des groupes qui constituent les comités techniques locaux, les représentants des chasseurs, ont le rôle actif de lancer les actions de gestion et de suivi dans leurs massifs, avec l'aide des agents fédéraux.

Ils devront notamment présenter au Comité technique local des propositions d'attributions à ventiler individuellement dans la recherche d'équilibre agro – sylvo – cynégétique, tout en respectant les objectifs du groupe de travail.

Les agriculteurs ont, de par leur implication dans le CTL, pour mission principale d'informer la Fédération sur la localisation des parcelles potentiellement sensibles qui pourraient faire l'objet de protections spécifiques. Ils ont également vocation à informer le CTL de la situation locale en termes de sensibilité aux dégâts, information qui doit permettre de participer à l'orientation des attributions.

En particulier, le CTL :

- peut solliciter des attributions correctives début décembre au vu des dégâts occasionnés et du taux de réalisation à mi- saison pour faire respecter les objectifs globaux annuels,
- propose la politique de prévention des zones sensibles à l'aide de moyens tels que clôtures électriques.

Le CTL valide ou donne un accord consensuel pour présentation à la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

La Fédération apporte une attention particulière dans les zones présentant une problématique spécifique. En cas de nécessité, une réunion collective avec tous les

adjudicataires d'un secteur doit permettre de préparer les propositions d'attributions individuelles avant les CTL. En cas de dysfonctionnement constaté par un organisme partenaire dans la gestion locale de l'équilibre Agro – Sylvo – Cynégétique, ce dernier peut saisir la Fédération pour envisager l'organisation d'une réunion dite « de crise ».

2. Classification des massifs :

a) Principe

Le sanglier est une espèce opportuniste capable de s'adapter rapidement à son milieu. Dans le département de la Meuse, la reproduction annuelle peut engendrer rapidement des déséquilibres avec l'apparition de dégâts agricoles importants.

Les massifs qui génèrent des dégâts agricoles importants et/ou des populations supérieures au seuil fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique seront regardés au travers d'une méthode les classant entre eux et déterminant :

- des massifs qui seront classés en « point noir », sur lesquels des mesures supplémentaires au plan de chasse classique devront être mises en œuvre, - des massifs dits « à surveiller », - les autres massifs.

La méthode proposée pour la classification des massifs (ou unités cynégétiques) repose sur la considération des critères suivants³ :

- les surfaces détruites pour chaque massif par rapport à la moyenne départementale,
- les attributions de sanglier par massif,
- la prise en compte du coût des dégâts par massif.

Ces critères sont étudiés sur les 3 années qui précèdent l'année en cours en vue d'attribuer une cotation pour chaque massif. Ce résultat quantitatif est complété par les éléments disponibles pour l'année en cours qui sont intégrés à la réflexion pour affiner le résultat en intégrant les informations les plus récentes.

Cette méthode permet d'effectuer un premier classement. La gestion des équilibres ne pouvant se résumer à une simple analyse mathématique, ce classement pourra être accompagné de mesures adaptées et débattues.

La classification des massifs est revue chaque année, ainsi certains d'entre eux peuvent changer de classe. Une information annuelle sera transmise auprès de chaque massif pour le tenir informé de sa situation. Une sensibilisation particulière sera assurée auprès des massifs dont la situation se dégrade pour leur présenter les mesures d'accompagnement qui pourront leur être imposées.

³ La méthode proposée s'inspire de la méthode déterminée par l'ATEN au niveau national dans son cahier technique n°79 qui vise à déterminer et hiérarchiser les niveaux d'enjeu d'un territoire. Créée dans le cadre des réserves naturelles, cette méthode s'applique aujourd'hui couramment dans tous les processus d'évaluation des enjeux que ce soit en zone Natura 2000, ENS, plan de gestion ou réalisation d'études d'impacts.

Référence complète : Réserves Naturelles de France, CHIFFAUT A., 2006. Guide méthodologique des plans de gestion de réserves naturelles. MEED/ATEN, Cahiers Techniques n°79 : 72 p

b) Attribution de points par massif cynégétique

Le principe de la méthode consiste à attribuer des points pour chacun des 3 critères en partant du postulat que plus la situation est grave sur un massif et plus le nombre de points attribués doit être important. Ainsi :

- Plus la surface de dégâts du massif est importante plus le nombre de points sera grand,
- Plus l'attribution est forte et plus le nombre de points est important,
- Plus le coût des dégâts est élevé et plus le nombre de points est important.

La note globale du massif est obtenue en additionnant chaque note obtenue pour chaque critère et pour chaque année considérée.

Critère relatif à la surface détruite par massif : Pour calculer ce critère on rapporte la surface totale de dégâts du massif à la surface de plaine (ou SAU) du massif. On compare alors la valeur obtenue à la moyenne obtenue pour l'ensemble du département sur la base du tableau cidessous.

$$M \text{ massif (moyenne du massif)} = \frac{\text{Surface totale détruite du massif}}{\text{Surface Ha de plaine du massif}} \times 100$$

$$M1 \text{ (moyenne du département)} = \frac{\text{Surface totale détruite du département}}{\text{Surface totale Ha de plaine du département}} \times 100$$

	< M1	Entre M1 inclus et 1,2 x M1	Entre 1,2 x M1 inclus et 1,6 x M1	> ou = à 1,6 x M1
Surface des dégâts pour 100 hectares de SAU	0 point	1 point	2 points	4 points

M1 est la moyenne des surfaces de dégâts, toutes denrées confondues, pour le département pour l'année considérée.

Critère relatif à l'attribution : On considère l'attribution accordée pour chaque massif pour 100 hectares boisés. On compare cette attribution à la valeur de 8 animaux attribués pour 100 hectares boisés valeur qui est considérée comme étant le maximum raisonnable au regard de la capacité d'accueil moyenne en Meuse, sur la base du tableau ci-dessous.

	< 5 animaux	Entre 5 (inclus) et 8	Entre 8 (inclus) et 10	Entre 10 (inclus) et 12	> ou = à 12 animaux

	/ 100 ha boisés	animaux pour 100 ha boisés	animaux pour 100 ha boisés	animaux pour 100 ha boisés	pour 100 ha boisés
Attribution pour 100 ha boisés	0 point	1 point	2 point	3 points	4 points

Critère relatif au coût des dégâts : On considère le montant des dégâts constaté pour chaque massif rapporté aux 100 hectares corrigés (la correction est déterminée sur le fait que 20 ha de plaines équivalent à 1 ha de bois, la surface corrigée de la Meuse représente ainsi 244 378,3 ha) qui peut être ainsi comparé au montant moyen pivot constaté par la Fédération des Chasseurs.

M massif (moyenne du massif) = $\frac{\text{Coût total en € des dégâts du massif}}{\text{Surface Ha corrigé du massif} \times 100}$

$M2 = \frac{1\ 300\ 000\ €}{\text{Surface Ha corrigé du département} \times 100}$

	< M2	Entre M2 (Inclus) et 1,2 x M2	Entre 1,2 x M2 (Inclus) et 1,6 x M2	> ou = à 1,6 x M2
Coût des dégâts à l'hectare corrigé	0 point	1 point	2 points	4 points

M2 est le montant moyen pivot, pour 100 hectares corrigés constaté par la Fédération, soit 532 € / 100 ha corrigés (1 300 000 € / 244 378,3 Ha corrigés x 100).

Calculé sur la base de 3 années, le total des points attribués permet d'obtenir une note entre 0/36 et 36/36, la note de 0/36 correspond à une situation sans problème et la note de 36/36 à la situation la plus grave.

Cinq classes de massif sont ensuite définies sur la base des seuils de points ci-dessous.

- 0 points : massif « blanc – maîtrisé »
- 1 à 6 points : massif « bleu – maîtrisé »
- 7 à 12 points : massif « vert – maîtrisé »
- 13 à 24 points : massif « orange – à surveiller »
- 25 à 36 points : massif « noir – point noir »

La carte résultante est produite chaque année dans le cadre du fonctionnement du plan de chasse sur la base des chiffres issus des campagnes des 3 années précédentes dès lors qu'elles sont clôturées.

3. Réactivité

La réactivité consiste à définir les conditions qui permettent la mise en œuvre de mesures le plus rapidement possible après le constat de dégâts importants.

Elle s'appuie en premier lieu sur la procédure existante à savoir le fonctionnement des CTL, la tenue de la réunion d'objectif, la possibilité de réaliser des tirs d'été, la possibilité d'ajouter des bracelets supplémentaires pour réguler le sanglier, la pratique de tirs de nuits après signalement auprès des Lieutenants de louveterie et de la DDT.

Dès lors qu'une situation de dégât est considérée comme préoccupante, et ce avéré par les estimateurs de dégâts de gibiers, un comité de suivi opérationnel, regroupant chasseurs, agriculteurs, ONF (représentant les intérêts forestiers), DDT et lieutenants de louveterie, est réuni dans des délais les plus courts possibles (à l'initiative d'un de ses membres). Il définira des mesures à mettre en œuvre adaptées à la situation (renforcement des actions de chasse, en particulier sur les bordures des massifs, jours de chasse supplémentaires, élargissement des horaires de chasse, clôture électrique, tir de nuit, obligation de réaliser des tirs d'été, imposition de bracelets supplémentaires via un arrêté préfectoral par exemple).

4. Accompagnement

Les différents types de massifs ne peuvent être traités de manière identique en matière de mesures d'accompagnement.

Les massifs dits « maîtrisés » pourront être suivis dans leurs demandes d'attribution, exceptés quelques cas individuels justifiés techniquement, notamment par un prélèvement supérieur à 8 animaux aux 100 hectares boisés pendant au moins 2 ans.

Les massifs dits « à surveiller » et les massifs « point noir » devront faire l'objet de mesures d'accompagnement, multiples et variées, qui pourront être mises en place en plusieurs étapes :

- attribution initiale et accompagnement,
- complément d'attribution en cours de saison et accompagnement
- en janvier, et au plus tard fin janvier, bilan complémentaire par massif et mesures supplémentaires éventuelles.

De plus, les actions à mettre en place se feront à 2 niveaux, à l'échelle du massif et à l'échelle du plan de chasse.

a) Mesures d'accompagnement et conditions de mise en œuvre

Les différents accompagnements s'établiront sur la base du tableau ci-dessous.

Massif dit « point noir »	Massif dit « à surveiller »		Massif dit « maîtrisé »
	Attribution > 8 animaux / 100 ha boisés	Attribution < 8 animaux / 100 ha boisés	
L'attribution prévue en réunion d'objectif, comme attribution générale initiale, sera d'au moins 80% de l'attribution totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets).	attribution générale initiale d'au moins 60 à 80% de l'attribution totale de l'année précédente (intégrant donc l'ensemble des types de bracelets).	La demande des titulaires de plans de chasse sera suivie, sauf conditions locales particulières et justifiées techniquement	La demande des titulaires de plans de chasse sera suivie, sauf conditions locales particulières et justifiées techniquement
Indépendamment de l'attribution, une proportion minimale de 30% de femelles de plus de 60 kg vif dans les attributions sera imposée.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.		
En cas de réalisation insuffisante, des battues encadrées ou administratives pourront être organisées avant la fermeture de la chasse.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.		
Des constats de réalisations supplémentaires pourront être exigés.			
Pour les plans de chasse ayant une attribution supérieure ou égale à 18 sangliers, obligation de déclarer les réalisations des bracelets dans les 72 heures auprès de la DDT et sur le portail de saisie en ligne de la Fédération Nationale dès qu'il sera opérationnel.			
En cas de carence d'un titulaire de droit de chasse dans la réalisation des prélèvements, la limite fixée à deux jours de chasse par semaine ainsi que les horaires encadrant la pratique de la chasse pourront être supprimés.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.
<p>Une liste de plans de chasse (territoires) sera faite par la FDC, chaque année après la réunion d'objectif de juin, basée partiellement sur une attribution supérieure à 8 animaux aux 100 ha boisés deux années consécutives. Les sociétés détenant ces territoires se verront imposer, sur l'ensemble de leurs territoires, diverses mesures possibles comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un échéancier de réalisation (1^{er} décembre, 15 janvier) avec des seuils de réalisation imposés, ○ un calendrier réel des jours de chasse à communiquer (pas de possibilité de rester sur le calendrier théorique des samedis dimanches et jours fériés), ○ ajout de bracelets femelles éventuels, comme prévu pour les massifs classés « point noir » 2 ans de suite, ○ confirmation de la déclaration dans les 72 h, ○ ajout imposé de journées de chasse supplémentaires au calendrier, ○ obligation d'accentuer la pression de chasse sur les bordures des massifs, en particulier en fin d'été et début d'automne, ○ à la demande du propriétaire, une société de chasse détentrice de plusieurs lots contigus (fusionnés en un seul plan de chasse ou non) pourra se voir imposer des calendriers de chasse spécifiques pour chaque lot, la fusion pourra être annulée, ○ battues encadrées ou administratives en cas de manquement avéré, notamment pour insuffisance de réalisation du plan de chasse global ou des bracelets femelles, ○ obligation de ne pas prévoir de limitations de tir, ○ utilisation des bracelets supplémentaires pour les moins de 25 kg et/ou des bracelets dits de régulation, sinon imposition de bracelets en cours de saison selon les circonstances locales (niveau de prélèvement, échéancier, dégâts récents, ...). <p>La liste des plans de chasse et les mesures particulières associées feront l'objet d'un arrêté préfectoral annuel en tant que de besoin.</p>	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.
Des contrôles seront organisés aussi bien sur le respect de l'agrainage et des interdictions le concernant (comme celle du 1/12 au 28/02 sur les massifs classés en « point noir »), que sur la proportion de femelles à prélever. Les services en charge de la police de la chasse seront largement sollicités.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.	Mesure à étudier en cas de condition locale particulière.
Indépendamment de la classe du massif, des bracelets de régulation seront imposés dans les communes présentant les dégâts les plus importants en euros durant l'année civile précédente, et sur les plans de chasse comportant de la plaine. Les propositions seront faites par la Fédération des Chasseurs.			
Deux périodes complémentaires d'attribution pourront être utilisées sur tous les massifs, et tout particulièrement pour les massifs classés en « point noir » et les massifs dits « à surveiller », en décembre (CTL) et en			

janvier en cas de nécessité. L'actualité des dégâts sera lors regardée afin de permettre une réactivité forte et rapide, mais adaptée. La réunion dite d'objectif de début décembre sera alors essentielle. L'absence de transmission de la réalisation effective du plan de chasse à l'état des lieux intermédiaire de fin novembre - décembre équivaldra à une réalisation du plan de chasse à hauteur de 100 %. Le plan de chasse sera donc soumis à une réattribution sur proposition du 2^{ième} CTL de décembre. Cette mesure sera également appliquée en cas de bilan, même partiel, effectué en janvier.

Agrainage interdit du 1 ^{er} décembre au 28 février inclus et sa suspension totale est possible.	Mesure de suspension de l'agrainage à étudier en cas de condition locale particulière.	Agrainage de dissuasion autorisé toute l'année, sauf condition locale particulière.	Agrainage de dissuasion autorisé toute l'année, sauf condition locale particulière.
---	--	---	---

b) Suivi des prélèvements

Pour les déclarations de prélèvements du grand gibier soumis à plan de chasse, le portail de la Fédération National des Chasseurs sera utilisé.

Les détenteurs d'un plan de chasse localisé dans un massif orange ou noir déclareront leurs prélèvements par cet outil dès la saison 2019 – 2020 ; Ceux ayant un plan de chasse localisé dans les massifs verts et bleus, le feront au plus tard pour la saison 2020 – 2021 ; Ceux ayant un plan de chasse localisé dans les massifs blancs utiliseront le portail au plus tard sur la saison 2021 – 2022.

La déclaration des prélèvements se fera à un rythme minimum d'une fois tous les 15 jours. L'information sur l'état d'avancement dans les réalisations sera assurée régulièrement à l'attention des services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires via un accès spécifique pour la consultation sur le site.

c) Prévention des dégâts agricoles

La prévention des dégâts agricoles repose sur plusieurs méthodes cumulatives. L'application du plan de chasse et le maintien d'une certaine pression de chasse sont essentiels. Le tir d'été, les régulations sur les communes qui présentent les dégâts les plus importants, l'attribution de bracelets femelles et autres, comme vu précédemment, sont une partie des mesures à appliquer. Par ailleurs, la prévention par pose de clôture est possible, avec du matériel qui peut être prêté par la Fédération, avec prise en charge et signature d'un accusé de réception. Les services de la Fédération des Chasseurs ne posent pas de clôture et ce sont les chasseurs et/ou les agriculteurs qui assurent la pose et l'entretien, voire les 2 ensembles. Un système de subvention fédérale peut être instauré, comme il existe en 2018 sur la base d'un montant de 15 €/ha pour les parcelles en maïs et pois, à la condition que la clôture soit entretenue jusqu'à la récolte. En cas de carence, le détenteur du droit de chasse sur la parcelle, et éventuellement ceux qui l'entourent, seront sollicités en priorité. Les clôtures seront systématiquement vérifiées et un abattement sur la subvention sera appliqué en cas de manquement avéré.

Dans le cas d'un propriétaire chasseur et réservataire, la notion de protection est de la responsabilité du détenteur réservataire. Ce dernier a la possibilité d'obtenir du matériel auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

5. Orientations fixées par le Schéma pour le sanglier

La chasse du sanglier constitue un élément majeur de la chasse dans la Meuse. Sa gestion est donc au cœur des préoccupations. Une gestion raisonnée des populations et des dégâts agricoles passe par la détermination du plan de chasse dont le cadre et le fonctionnement ont été définis dans les paragraphes précédents.

Une gestion équilibrée des populations de sangliers doit permettre d'aboutir à une situation supportable en termes de dégâts agricoles et à des prélèvements par la pratique de la chasse en adéquation avec l'attrait que suscite le département pour la chasse du sanglier. La

Fédération estime qu'un prélèvement annuel moyen de l'ordre de 5 à 8 individus au 100 ha boisés (à moduler selon la capacité d'accueil des massifs qui dépend de leurs environnements, de leurs sensibilités agronomiques, de la sensibilité des essences présentes) permet d'assurer la durabilité de la chasse du sanglier en Meuse, une valeur supérieure à 8 individus prélevés au 100 ha boisés devant être considéré comme une valeur d'alerte.

Cette gestion équilibrée passe par un important travail d'échange et de réflexion entre les partenaires comme le montre l'ensemble des réunions et groupes de travail prévus pour le fonctionnement du plan de chasse. Cette démarche s'appuie également sur le Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) en vue de l'obtention de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'objectif de la Fédération est donc à de tout mettre en œuvre pour assurer une gestion optimale du sanglier, de la pratique de chasse de cette espèce et des dégâts qu'elle peut occasionner, dans un cadre partenarial. En conséquence la Fédération :

- ⇒ Assure le fonctionnement de la procédure du plan de chasse relatif au sanglier dans le cadre des modalités définies par le Schéma,
- ⇒ Assure l'analyse des éléments liés aux dégâts aux cultures pour les différents massifs cynégétiques pour mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires,
- ⇒ S'engage pour la mise en place de systèmes de protection des cultures (clôtures, aménagements de milieux, pratique de l'agrainage de dissuasion telle que définie dans le présent schéma, intensification des pratiques de chasse, etc.).

Indicateurs de suivis proposés : nombre de réunions organisées dans le cadre du fonctionnement du plan de chasse, suivi des prélèvements, suivi des dégâts en surface et en coût, suivi du matériel mis en œuvre pour la protection.

B. Gibier rouge

1. Approche générale de l'équilibre sylvo - cynégétique

Le précédent Schéma départemental mettait en avant le principe d'une action partenarial pour minimiser les risques de dégâts tout en conservant des populations de grands animaux en équilibre avec les capacités d'accueil du biotope au travers de la promotion d'une sylviculture dynamique qui ouvre le couvert forestier, d'investissements permettant la mise en œuvre d'aménagements spécifiques plus nombreux (cultures vivrières, zones herbeuses, fruitiers, création de zones « écrans » en bordure des chemins pour réduire le stress des animaux, etc.) et de la réalisation de prélèvements prévus par les plans de chasse.

La Fédération des Chasseurs de la Meuse s'est ainsi engagée, dès 2014 au travers d'un partenariat formel entre les différents acteurs sur des zones à enjeux et la mise en place de mesures de suivis et de gestion.

En complément, une approche interdépartementale est à favoriser dans le cas spécifique de grands ensembles forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements.

La pertinence de cet engagement se voit confirmée dans le présent Schéma qui doit être compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB). Celui-ci, validé en 2018 pour la région Grand-Est, se compose :

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo – cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outil de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de :
 - la gestion, la réduction le contrôle du grand gibier,
 - la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques,
 - l'animation et l'organisation d'une gestion concertée
 - la mise en place de systèmes d'observation et de mesure,
- d'une fiche diagnostic pour les zones à enjeux,
- d'une annexe (annexe 3.1) qui définit l'équilibre sylvo-cynégétique en Région Grand – Est à décliner pour le département de la Meuse.

Le programme régional insiste sur la nécessité de partager, d'animer et de communiquer non seulement sur le programme lui-même, mais surtout sur la mise en œuvre des démarches partenariales pour sensibiliser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'équilibre sylvocynégétique.

La Meuse est ainsi concernée, en 2018, par une zone à enjeux au niveau du massif de l'Argonne centre (UG23 – sud de l'A4) au regard de la présence du Cerf. Il est à noter que cette zone fait déjà l'objet de mesures concertées de suivi dans le cadre de la convention de 2014 et que certaines mesures prévues dans le cadre du PRFB sont déjà mises en œuvre sur le département et inscrite dans le présent Schéma, en particulier la proscription de l'affouragement des cervidés et la restriction et l'adaptation de l'agrainage des sangliers (paragraphe 1.5 du document concernant les outils mobilisables pour concourir à l'équilibre sylvo-cynégétique en Grand-Est).

En complément, 3 zones sont dites à surveiller :

- le Massif de Montfaucon et du Mort-homme (UG 17 et 18),
- le Massif de l'Argonne Sud (UG 29),
- les Massifs au Nord-Est de Bar-le-Duc (UG 33, 38 et 45).

Pour les zones à enjeux interdépartementales, on recherchera une gestion concertée avec le ou les départements voisins avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse à cette échelle.

Les zones à enjeux meusiennes devront faire l'objet d'une attention particulière lors de **la réunion dite d'objectif**, organisée en amont des pré – commissions, avec la définition d'un niveau d'attribution et de prélèvements adaptés. L'aspect quantitatif est du ressort

départemental et appliqué au sein des pré-commissions. Une approche qualitative des attributions sera également étudiée au cours de cette réunion. Pour établir le constat partagé, les évolutions des plans de tir des massifs et les analyses des tableaux de bord issus des ICE seront pris en considération. Les modifications de la carte des zones à enjeux et à surveiller seront à chaque fois intégrées dans la réflexion des réunions d'objectif et des CDCFS.

La réunion dite d'objectif regroupe :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs ou son représentant
- Le Représentant de l'autorité administrative (DDT), accompagné d'un Lieutenant de louveterie en tant que conseiller technique,
- Le Directeur de l'ONF ou son représentant,
- Le Président du CRPF ou son représentant, ou le Président des syndicats des forestiers privés ou son représentant,
- Le Président des communes forestières ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant de la FDSEA,
- Le Délégué Régional de l'ONCFS ou son représentant. Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller technique.

2. Principe de fonctionnement du plan de chasse des cervidés

Afin de faciliter le travail de la Commission compétente en matière de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) concernant l'attribution des Cervidés, la pré – commission d'attribution a un rôle prépondérant de préparation.

Chaque pré - commission étudie les plans de chasse, par massif et par lot. La pré – commission aura la responsabilité de répartir l'objectif quantitatif sur différents plans de chasse en se préoccupant des intérêts sylvicoles et en respectant la qualité départementale. Un accord entre les parties lors de la pré – commission permet d'envisager une simple confirmation lors de la séance de la Commission Départementale. Un éventuel désaccord fera l'objet d'un débat en CDCFS.

Ce groupe de travail, regroupe des personnes qualifiées pour la gestion sylvicole et cynégétique, à savoir :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs ou son représentant,
- Le Représentant de l'autorité administrative (DDT), accompagné d'un Lieutenant de louveterie en tant que conseiller technique,
- Un représentant de l'ONCFS,
- Un représentant de l'ONF,
- Un représentant du CRPF ou des syndicats des forestiers privés,
- Un représentant des communes forestières,
- Un représentant désigné la Chambre d'Agriculture issu des organismes du département,

- Un représentant des intérêts cynégétiques locaux sur proposition de la Fédération.

Chaque membre peut être accompagné d'un conseiller technique.

Pour le département de la Meuse, la procédure d'attribution du gibier rouge respecte le déroulement suivant :

- Transmission, par les adjudicataires, de leurs demandes de plan de chasse comprenant un bilan de la saison écoulée à la Fédération des chasseurs pour le 15 mars au plus tard. L'ONF procède de même pour l'ensemble des forêts domaniales.
- Les documents nécessaires à la tenue des pré – commissions sont réalisés par la Fédération des chasseurs qui en assure la diffusion, sous format informatique, auprès des membres titulaires.
- Organisation de la commission départementale qui fixe les attributions d'été et les conditions d'exercice de la chasse entre fin avril et début mai (dates indicatives).
- Tenue d'une réunion dite d'objectif,
- Tenue des pré commissions sur proposition fédérale, et validation lors de la plus proche CDCFS
- Distribution des bracelets d'été pour le 1^{er} juin.
- Obtention possible de l'attribution générale avant le 15 août, donc livrable en même temps que les bracelets « sanglier »,
- Etude des recours et correctifs éventuels à la commission suivante (septembre).

3. Particularité(s) liée(s) au chevreuil :

Dans le cadre d'un plan de chasse qualitatif chevreuil, la répartition idéale des prélèvements par classe respecte la répartition suivante : 1/3 de mâles adultes, 1/3 de femelles adultes et 1/3 de jeunes. Ce principe sera respecté dans le cadre de la procédure d'attribution. Pour cela, les bracelets seront distingués en deux catégories : chevreuil adulte et chevreuil jeune. Le minima sera fixé dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel

Les attributions accordées en tir d'été ne pourront excéder le tiers de l'attribution totale accordée lors de la saison précédente, sauf dans le cas d'attribution de moins de 3 animaux. En outre, tout prélèvement en tir d'été devra faire l'objet d'une déclaration, de préférence via Internet (éventuellement accompagné d'une photo), auprès de la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures.

Dans le cadre du tir d'été pour les chevreuils, seul le tir du mâle est autorisé.

4. Particularité(s) liée(s) au cerf :

Dans le cadre du plan de chasse en Meuse, les différentes classes, identifiées chacune par un type de bracelet, sont ainsi définies :

- Le bracelet C2 permet le marquage de tous les cerfs mâles coiffés ou muets de plus de 1 an d'âge présentant 0, 1 ou 2 empaumures (trois pointes de plus de 5 cm (mesurés en excroissance) au-dessus de la chevillure à chaque merrain). Cela englobe ainsi les daguets (mâles présentant des dagues), cerfs moines, faons des deux sexes et bichettes (femelle de moins de 2 ans) qui peuvent également être marqués avec ce bracelet, ainsi que les mâles pouvant être marqués avec le bracelet C1.
- Le bracelet C1 permet de marquer tous les cerfs mâles de plus d'un an d'âge ne présentant pas d'empaumure, ainsi que les cerfs muets. A noter que les daguets (mâles présentant des dagues), cerfs moines, faons des deux sexes et bichettes (femelle de moins de 2 ans) peuvent également être marqués avec ce bracelet.
- Le bracelet CEB permet le marquage de toutes les femelles de plus de 1 an.
- Le bracelet indifférencié CEI permet de marquer toutes les femelles de plus de 1 an, les jeunes des deux sexes de moins de 1 an et les daguets.
- Le bracelet FDC permet de marquer tous les animaux des deux sexes de moins de 1 an. La répartition des attributions se fait sur la base du ratio de 1/3 de mâles, 1/3 de femelles adultes et sub-adultes, 1/3 de jeunes, tout en prenant en considération des bracelets « indifférenciés » qui permettent de prélever des biches, bichettes, faons et daguets. Sur les massifs identifiés dans le cadre du plan régional de la forêt et du bois (PRFB), cette répartition pourra être différente.

Contrôle des tirs pour le cerf : Après chaque prélèvement d'un animal, le titulaire du plan de chasse doit, dans les 48 heures, présenter l'animal entier (tir sanitaire) ou la tête entière dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit à un agent de l'ONCFS, soit à un lieutenant de louveterie territorialement compétent, soit un agent assermenté de la DDT, soit à un personnel technique de la Fédération. Le constat sera obligatoirement adressé à la DDT **et** à la FDC55

Dans le cadre du tir d'été pour les grands cervidés (dès le 1^{er} septembre), seul le tir du mâle est autorisé

Une exposition des trophées pourra être prévue à la demande de la Fédération avec obligation de fournir les trophées de cerf et les tirs d'été de chevreuils.

5. Orientations fixées par le Schéma concernant le gibier rouge

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois donne un nouveau cadre (à compter de 2018) aux objectifs relevant du gibier rouge et plus généralement de l'équilibre sylvo – cynégétique puisque le Schéma doit être compatible avec ce programme.

Dans la continuité du précédent schéma, La Fédération souhaite assurer un travail partenarial sur le milieu forestier dans le cadre du Plan Régional de la Forêt et du Bois tel que validé en 2018. Pour cela elle objective de

- ⇒ Pérenniser et développer des actions avec d'autres partenaires (ONF, CRPF, Conseil Général, Régional, Commune, Communauté de Communes, Association des communes forestières, GEDEFOR, etc.) pour assurer simultanément le

maintien de populations de cervidés compatibles avec l'exercice de la chasse et la reconstitution des forêts,

- ⇒ Assurer le fonctionnement partenarial des procédures de détermination des plans de chasse pour le gibier rouge (Cerf élaphe et Chevreuil)

Indicateurs de suivis proposés : nombre de réunions organisées dans le cadre du fonctionnement du plan de chasse, suivi des prélèvements, nombre de territoire faisant l'objet d'une démarche partenariale de type « observatoire » et des mesures mises en œuvre (type d'ICE, résultats, etc.).

C. Réalisation minimale des plans de chasse du grand gibier

Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée. Elle correspond aux valeurs suivantes :

- 80% pour une attribution supérieure à 15 sangliers,
- 75 % pour une attribution supérieure à 5 chevreuils
- pour l'espèce cerf, dans le cadre d'un objectif de réalisation départemental à hauteur de 80% (jugé sur 2 ans) :
 - si l'attribution est inférieure ou égale à 7 animaux, la réalisation minimale imposée est fixée au nombre de l'attribution moins 2 animaux,
 - si l'attribution est supérieure à 7 animaux, la réalisation minimale imposée est fixée à 80 % de l'attribution.

D. Pratiques de l'agrainage du grand gibier

L'agrainage du grand gibier en Meuse est encadré et limité dans le temps et dans l'espace par les dispositions indiquées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, comme le demande la circulaire du 18 février 2011 de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET : « *Un point de vigilance concerne l'encadrement de l'agrainage. (...) Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés.* »

1. Interdictions en matière d'agrainage du grand gibier

Trois catégories d'interdictions sont prévues à l'échelle du département de Meuse. Elles intègrent deux solutions techniques proposées par la circulaire du 31 juillet 2009 au sujet de

la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier en matière d'agraining et vont même au-delà.

a) Interdictions générales d'agrainer

La pratique de l'agraining du grand gibier est interdite :

- **Sans l'autorisation écrite du propriétaire des parcelles cadastrales utilisées (parcelles et chemins forestiers),**
- Dans les zones non boisées,
- Dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 60 hectares d'un seul tenant du même détenteur,
- A une distance inférieure à 200 mètres des terres agricoles et sur les chemins carrossables.

Ce qui laisse **moins de 15 %** du territoire pour réaliser l'agraining de dissuasion en Meuse.

Tout détenteur de droit de chasse voulant réaliser un agraining de dissuasion accompagnera sa déclaration complète, faite auprès de la DDT, d'un engagement de le faire en période de forte à très forte sensibilité (cf paragraphe D 2.a). Cette déclaration prendra la forme d'une convention (voir paragraphe D 4 – page 39).

L'absence d'engagement entrainera l'interdiction d'agraining de fait.

Tout changement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration. En l'absence de modification de la pratique, la déclaration sera renouvelée annuellement de manière tacite.

b) Interdictions techniques en matière d'agraining

Les méthodes et moyens ci-dessous sont interdits.

- Distribution en tas,
- Utilisation des auges, trémies et autres procédés de distribution à volonté,
- Déversement par bennes ou remorques,
- Utilisation de tous traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture,
- Utilisation de tous leurres olfactifs,
- Utilisation de tous produits d'origine animale,
- Utilisation de tous produits alimentaires transformés (**solution 4 de la fiche action n° 4 du Plan National de Maitrise du Sanglier - PNMS**) : « *L'agraining de dissuasion ne peut se faire que sous forme de nourriture végétale non transformée ;* »),
- Utilisation de tous déchets,
- Mise en place des cultures à grand gibier en forêt (**solution 3 de la fiche action n°4 du PNMS**) : « *La question des cultures à gibier, ouvertes à la dent des sangliers*

pendant la période de chasse, doit également être étudiée avec la plus grande attention ; »). Les cultures spécialement implantées en faveur de la petite faune sauvage (cultures à gibier, jachères faune sauvage, etc.) et les prairies en forêts ne sont pas considérées comme acte d'agrainage.

c) Interdiction d'affouragement des cervidés

L'affouragement des cervidés est totalement interdit en Meuse. Les pierres à sel sont autorisées sans limitation car elles permettent d'éviter un comportement déviant, type écorçage, par les grands cervidés. Ces deux points permettront d'aller dans un maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique.

2. Périodes de sensibilités et méthodes d'agrainage :

a) Périodes de sensibilité des cultures et plantations en Meuse

En application de la solution 1 de la fiche action n°4 du PNMS, une réflexion est menée pour déterminer les périodes de sensibilités des cultures en Meuse. Elle aboutit aux éléments suivants présentés pour chaque type de culture.

- blé tendre d'hiver derrière colza : sensibilité assez forte du 15/09 au 31/03 puis très forte du 01/06 au 15/07,
- blé tendre d'hiver derrière maïs : sensibilité très forte du 15/09 au 15/07,
- orge d'hiver : sensibilité forte du 1/09 au 31/12, puis moyenne du 15/05 au 30/06
- orge de printemps : sensibilité forte du 15/02 au 31/03 puis moyenne du 15/07 au 15/08
- maïs grain : sensibilité très forte du 25/03 au 01/06 puis du 15/08 au 15/12, sauf maïs énergie jusqu'au 15/03
- maïs ensilage : sensibilité très forte du 25/03 au 01/06 puis du 15/08 à la récolte
- pois d'hiver : sensibilité très forte du 01/10 au 31/12 puis du 1/06 au 31/07
- pois de printemps : sensibilité très forte du 15/02 au 15/04 puis du 15/06 au 15/08
- colza : sensibilité forte du 15/08 au 31/10
- oléagineux : tournesol sensibilité forte du 15/03 au 15/04 puis du 1/08 au 15/10.

Dans tous les cas, l'évolution des méthodes culturales, notamment avec les techniques culturales simplifiées et en particulier l'agriculture de conservation en plein développement dans le département de la Meuse, rendent sensibles les cultures de céréales toutes l'année et en particulier en période hivernale. Ces techniques ont pour vocation de ne pas toucher au sol, ce qui peut être remis en cause par la survenue de boutis de sangliers.

Deux périodes de sensibilité existent ainsi en Meuse, selon les données agronomiques issues de la chambre d'agriculture :

- Période 1 : Sensibilité forte à très forte pour presque tous les couverts de fin février au 31 décembre,

- Période 2 : Sensibilité faible à moyenne, et jusqu'à très forte pour certains couverts (blé tendre d'hiver derrière maïs et maïs énergie), du 1^{er} janvier à fin février.

b) Méthodes d'agraining

✓ **Agraining à poste fixe**

On entend par « agraining à poste fixe », tout apport de nourriture réalisé au moyen d'un dispositif automatique, ou manuellement (à la volée, pas de dépôt en tas) dans un rayon de 15 mètres maximum.

S'agissant d'un agrainoir dit « automatique », celui – ci doit être programmable et doit distribuer une quantité limitée.

Tout apport à poste fixe ne pourra excéder 10 kg de nourriture par jour et par poste fixe, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 30 kg maximum simultanément sur le poste.

En cas d'humidité, tout poste fixe doit être déplacé.

✓ **Agraining linéaire**

On entend par « agraining linéaire », tout apport végétal non transformé réalisé en traînées sur une longueur maximale de 300 mètres. L'apport peut être manuel ou réalisé à l'aide d'un véhicule à moteur léger (PTAC de moins de 3,5 tonnes).

L'apport pour l'agraining linéaire ne doit pas dépasser 10 kg par jour, avec un cumul maximal de 3 jours, soit 30 kg maximum simultanément sur le parcours.

✓ **Acte d'agraining :**

L'acte d'agraining consiste à apporter des aliments à la faune. Les aliments autorisés sont fixés par le Schéma.

On n'entend par « point d'agraining" tout apport de nourriture à un endroit déterminé. Le point d'agraining peut prendre une forme fixe ou linéaire. Il peut y avoir plusieurs points d'agraining pour un même lot de chasse. Le nombre de point est encadré par le Schéma (voir ci-dessous). **Il ne peut y avoir qu'une seule méthode d'agraining (fixe ou linéaire) par lot de chasse.**

La méthode d'agraining choisie sera indiquée sur la déclaration d'agraining faite auprès de la DDT (voir paragraphe 4 – page 39).

Les dispositifs d'agraining sont encadrés par les limites du tableau ci-dessous et par les conditions du SDGC.

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	< 60 ha	60 à 300 ha	301 à 600 ha	601 à 900 ha	901 à 1200 ha	1201 à 1500 ha	Etc.
Nombre maxi de postes fixes ou linéaires	0	1	2	3	4	5	Etc.

3. Encadrement de l'agraine en Meuse

a) Interdiction temporelle et géographique

En complément des interdictions et limitations générales déjà mises en œuvre, il sera totalement interdit d'agrainer dans les massifs classés en « point noir » (tels que définis dans le SDGC), considérés en déséquilibre agro-sylvo-cynégétique du 1^{er} décembre à fin février. Ce type d'interdiction est également facilement contrôlable.

Par ailleurs, une interdiction sera étendue aux lots qui n'auraient pas respecté les dispositions du SDGC relatives à l'agraine.

Ainsi, tout détenteur ou délégué du détenteur qui aura contrevenu aux présentes dispositions, dès lors que cela sera constaté par un agent assermenté, se verra interdit d'agraine pour le restant de la campagne cynégétique en cours (1^{er} juillet au 30 juin). Cette décision sera confortée par la prise d'un arrêté préfectoral.

Dans le cadre des sites Natura 2000, les habitats dits « prioritaires » sont ceux qui présentent la plus grande fragilité face à tout type d'impact potentiel. Ainsi, l'agraine est interdite sur les habitats communautaires prioritaires à savoir, pour la Meuse, les Habitats n°8160, n°9180 et n°91E0. Pour les autres habitats, une approche au cas par cas a été réalisée directement au sein de DOCOB qui prévoient, pour certains, des conditions complémentaires pour cette pratique.

Sur l'ensemble du département, l'agraine ne doit pas non plus être réalisée dans les mares et les mardelles ni à moins de 50 m des mares et mardelles qui accueillent des amphibiens (en particulier des espèces à haute valeur patrimoniale comme le Triton crêté ou le Sonneur à ventre jaune).

Pour préserver la ressource en eau, l'agraine est interdite à moins de 50 m des sources.

b) Limitation de l'agraine de dissuasion

Il sera strictement limité dans les massifs non classés en « point noir » (telles que définies dans le SDGC) du 1^{er} janvier à fin février (période 2), afin d'obtenir une dissuasion dans les cultures.

Pour réaliser cette limitation, l'agrainage à poste fixe sera interdit durant la période 2. Par ailleurs, la distribution linéaire sera limitée à 2 fois par semaine en période 2 sur déclaration. Ces restrictions seront ainsi contrôlables, comme préconisé dans la fiche 4 du PNMS.

c) Mesure d'urgence en cas de grave déséquilibre

En cas de situation de dégât considérée comme préoccupante, et suite à la mise en place d'un comité de suivi opérationnel dans ce cadre, parmi les mesures possibles, ce comité de suivi opérationnel pourra proposer d'interdire l'agrainage sur un secteur géographique qu'il déterminera pour la période allant du 1^{er} décembre à fin février.

4. Mise en œuvre de l'agrainage dans le cadre du Schéma

Dès signature du SDGC 2019-2025, tous les détenteurs de droit de chasse meusiens voulant agrainer, devront faire une déclaration auprès de la DDT de la Meuse. La déclaration indiquera le ou les numéros de plan de chasse puis la localisation, au moyen d'une carte ou d'un plan, des postes fixes ou des linéaires prévus, ainsi que le cas échéant, les 2 jours retenus pour la période hivernale de limitation (période 2). Les 2 jours choisis sont fixes et identiques de semaine en semaine. Toute opération d'agrainage devra avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire des parcelles cadastrales concernées par les opérations de distribution via la rédaction d'une convention selon un modèle fourni par la Fédération. Cette convention écrite doit être transmise avec la déclaration auprès de la DDT, ou lors de la reprise d'un lot. **Le propriétaire concerné peut retirer son autorisation en la communiquant au détenteur du droit de chasse et à la DDT. Dès réception, le détenteur doit arrêter l'agrainage ou déplacer les postes d'agrainage sur de nouvelles parcelles pour lesquelles, il fournira l'autorisation écrite du propriétaire avec la nouvelle localisation.** Toute modification des conditions d'agrainage par le détenteur du droit de chasse devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDT. Enfin, la demande comportera un engagement sur l'honneur d'agrainer en période de forte ou très forte sensibilité comme prévu supra.

E. Conditions et Procédure de remplacement
et de supplément de bracelets des animaux soumis au
plan de chasse

Dans le cadre de la gestion cynégétique, afin de permettre la réalisation du plan de chasse et de faire face à certains aléas liés à cette gestion, la Fédération a identifié divers cas pouvant donner lieu au remplacement d'un bracelet ou à une attribution supplémentaire.

Remplacement ou supplément nécessitant l'établissement du formulaire de constatation par un agent assermenté (DDT, ONF, ONCFS, Garde Particulier, Lieutenant de Louveterie) ou par un personnel technique de la FDCM :

- ⇒ Au nom de la sécurité alimentaire, le remplacement des dispositifs de marquage apposés sur des animaux impropres à la consommation est possible.
- ⇒ Tout sanglier présentant un poids de moins de 25 kg vif, ou 20 kg vidé, pourra faire l'objet d'une demande d'attribution supplémentaire, dans la limite d'un pourcentage défini chaque année sur l'attribution du plan de chasse. Ce pourcentage pourra devenir illimité sur proposition fédérale en CDCFS, lors d'année exceptionnelle. Le plafond de 25 kg pourra être revu annuellement sur proposition fédérale.
- ⇒ Dans le cas d'une erreur de marquage ou d'enclenchement inopiné, le bracelet utilisé à tort pourra être remplacé.
- ⇒ En cas de perte de bracelet, le remplacement pourra être effectué par la FDCM sur déclaration sur l'honneur.

Remplacement nécessitant l'établissement du formulaire certifié par un conducteur connu et reconnu par la Fédération :

- ⇒ Tout animal retrouvé à l'aide d'un chien de sang, pourra faire l'objet d'un remplacement, à la condition expresse qu'il y ait une distance minimale de recherche de 400 mètres et sur une piste de plus de 4 heures.

Autre cas :

- ⇒ En cas de défaut de fabrication, le remplacement du bracelet concerné sera effectué gratuitement sur présentation dudit bracelet à la FDCM.

Dans tous les cas le formulaire intitulé « Constat nécessaire à un éventuel remplacement ou supplément » doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur de plan de chasse adressée à la Fédération des Chasseurs de Meuse.

Lorsque le remplacement ou le supplément est accordé, la décision est notifiée auprès du détenteur de droit de chasse par la Fédération, accompagnée de la facture du coût matériel du bracelet remplacé ou supplémentaire.

Les demandes de remplacement pourront être déduites des attributions de plan de chasse proposées par les CTL, sous réserve que les demandes soient adressées et enregistrées à la Fédération des Chasseurs, accompagnées du constat prévu à cet effet et avant la réunion de la deuxième série de CTL, prévue habituellement entre le 10 et le 15 décembre (dates indicatives).

VI. Habitats et petite faune

A. Natura 2000 en Meuse

L'objet du programme « NATURA 2000 » est de (article 2 de la directive « habitats ») :

- contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire par des mesures qui tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales.

La chasse en Meuse est à la fois une activité économique, sociale et culturelle importante, elle doit donc être prise en considération en tant que telle dans les secteurs concernés par NATURA 2000. Pour cela, la Fédération et les chasseurs participent aux travaux menés dans le cadre de NATURA 2000, tant au niveau de la réflexion préalable à la rédaction des DOCOB que lors de leur mise en œuvre.

Ces secteurs « NATURA 2000 » constituent ce que l'on appelle aujourd'hui des « cœurs de nature ». Associés aux territoires bénéficiant de mesures de protections réglementaires (réserves, arrêtés de protection de biotopes, etc.) ils constituent les éléments fondamentaux de la trame verte et de la trame bleue. De la qualité et de la fonctionnalité de ces trames dépendent la qualité des milieux et l'expression d'un état de conservation favorable des espèces.

La réduction de la qualité des milieux conduira à l'appauvrissement des espèces, donc des espèces chassables. Le monde de la chasse veut donc s'investir dans les stratégies transversales de conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau riche de bénévoles et de compétences en :

- ⇒ pérennisant ses actions dans le cadre des processus de réflexion liés à la validation et au renouvellement des Documents d'Objectif Natura 2000, pour promouvoir la chasse comme élément incontournable de la gestion des espèces et des milieux,
- ⇒ proposant le cas échéant des mesures de gestion cynégétique adaptées aux contraintes particulières des sites NATURA 2000. En particulier, l'agrainage sera interdit sur les habitats communautaires prioritaires n°8160, n°9180 et n°91E0.

Indicateurs de suivi proposés : nombre de DOCOB où la Fédération est impliquée, nombre de réunions d'échanges.

B. La petite faune et le petit gibier sédentaire de plaine.

Les populations sédentaires de petit gibier de plaine, très sensibles aux conditions climatiques, sont qualifiées de faibles à l'échelle du département. Elles ont régressé du fait de l'évolution du biotope (remembrements, défrichements, arasements des haies, drainage des zones humides, etc....), de la réduction des corridors écologiques et des zones de transitions entre les milieux, de l'évolution de l'agriculture (méthodes culturales, ensilage d'herbe, augmentation de la surface des parcelles, manque de biodiversité, rapidité d'exploitation, etc.), et de l'augmentation de l'abondance des prédateurs.

Seul un milieu diversifié de qualité peut permettre l'expression d'une diversité faunistique qui, à son tour, permet la pratique diversifiée de la chasse. Le chasseur, et ses structures, de par ses connaissances et sa présence au sein des territoires, doit, non seulement suivre la gestion des espèces, mais également être attentif aux évolutions des milieux et participer à la gestion de ces derniers.

La Fédération souhaite pérenniser et développer les relations avec le monde agricole, acteur indispensable de la gestion des territoires, sur cette question en s'appuyant notamment sur la convention AGRIFAUNE qui définit des priorités d'action conjointes entre la Chambre d'Agriculture, le syndicalisme agricole, l'ONCFS et la Fédération.

L'amélioration de la situation de la faune en général repose sur une amélioration des trames vertes et bleues. Les actions partenariales avec tous les acteurs des territoires doivent permettre de garantir la fonctionnalité de ces trames, qui constitue un préalable à l'émergence d'un état de conservation favorable pour la faune sauvage, qu'elle soit chassable ou non.

Cet objectif suppose une politique « petite faune » fondée sur des zones prioritaires, sur l'expérimentation et le suivi, sur la diffusion des résultats concluants. En outre, l'utilisation de démonstrations et d'essais sur le terrain en vraie grandeur est un excellent moyen pour diffuser de l'information.

La Fédération cherchera donc à pérenniser et accroître la politique mise en place en faveur de la petite faune et de ses milieux.

- ⇒ La Fédération encouragera, par un conseil technique et le développement de territoires « pilotes », la mise en place de plans de gestion et de protocoles techniques sur des zones volontaires (diagnostics, aménagements de milieux, aménagements cynégétiques, réintroduction raisonnée, régulation, adaptation de la pression et des pratiques de chasse).
- ⇒ La Fédération cherchera à améliorer et à développer les suivis des espèces de la faune sauvage, qu'elles soient chassables ou non, et le suivi des prélèvements (comptages, observations, réalisation d'étude, mise en œuvre de protocoles techniques et scientifiques, etc.).
- ⇒ La Fédération cherchera à pérenniser et développer son action au sein des différents réseaux de suivis (réseau de l'ONCFS par exemple).
- ⇒ La Fédération cherchera à pérenniser et développer son action au sein du réseau AGRIFAUNE.
- ⇒ Elle recherchera l'application de mesures permettant une plus grande continuité entre les espaces forestiers et ruraux aux bénéfices conjoints des agriculteurs, des forestiers et des chasseurs en s'appuyant sur le maintien et le développement de partenariats (trames vertes).
- ⇒ Elle s'attachera à améliorer la gestion des espèces susceptibles de porter atteinte aux biens.

- ⇒ La Fédération encourage les chasseurs et sociétés de chasse à récupérer les cartouches usagées de fusil (douilles en laiton et étuis en plastiques) et à les ramener à la Fédération en vue d'un recyclage.

Indicateurs proposés : nombre de territoires suivi et/ou en contrat, suivi des mesures mises en œuvre (nombre, coût, types de mesures, etc.).

C. La faune des zones humides et le gibier d'eau.

L'axe principal de migration des oiseaux d'eau se situe le long de la vallée de la Meuse et de l'Aire, associé aux grands lacs de Madine et du Der (52). Quatre ensembles peuvent être identifiés :

- Vallée alluviale de la Meuse.
- Lacs de Madine, Pannes, étangs de Lachaussée, Etangs d'Amel... - Etangs de la Woëvre.
- Etangs d'Argonne.

En dépit d'une dégradation globale des zones humides, de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau nichent en Meuse dont les principales sont le canard colvert et la foulque macroule. Les sarcelles d'hiver et d'été, canards souchets et chipeaux, fuligules milouins et morillons, et les autres limicoles (courlis cendrés, bécassines des marais, vanneaux huppés, etc.) nichent de façon occasionnelle ou ponctuelle. Un suivi de la productivité des anatidés est réalisé sur quelques sites.

Des comptages sont réalisés tous les 15 de chaque mois d'hiver sur les sites d'hivernage. On peut noter la présence d'espèces protégées comme le râle des genêts dans le secteur de MOUZAY – STENAY, des grues cendrées dans le nord et le centre du département.

Pour le gibier d'eau, les méthodes de chasse utilisées sont traditionnelles : chasse à la botte, à la passée, en battue et à la hutte ou chasse de nuit. La Meuse fait partie des départements où cette chasse est autorisée et présente quelques 60 postes de chasses à la hutte.

L'objectif de la Fédération est de maintenir et développer des actions en faveur des zones humides et des espèces qui y sont inféodées, qu'elles soient chassables ou non. La Fédération cherchera à :

- ⇒ promouvoir la chasse au gibier d'eau, en particulier la chasse de nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions sur l'ensemble du département,
- ⇒ améliorer et à développer les suivis des espèces des zones humides, chassables ou non, et le suivi des prélèvements (comptages, observations, réalisation d'étude, mise en œuvre de protocoles techniques et scientifiques, etc.),
- ⇒ pérenniser et développer son action au sein des différents réseaux de suivis (réseau de l'ONCFS par exemple) concernés par les zones humides,

- ⇒ développer l'entretien, la gestion et la conservation des zones humides par l'application de pratiques respectueuses des sites (chasse sans plomb en particulier et récupération et recyclage des cartouches usagées de fusil).

Indicateurs proposés : nombre de territoires, suivi des mesures mises en œuvre (nombre, coût, types de mesures, etc.).

D. La faune et le gibier migrateur.

Le département est une zone de passage. Les flux de migrateurs terrestres varient d'une année à l'autre en fonction des aléas climatiques. Le département constitue également une zone d'hivernage.

Les impacts de la chasse sur ces populations sont négligeables par rapport aux effectifs transitant sur le département de la Meuse.

Les principales espèces chassées sont les colombidés et turdidés. La bécasse, sans faire l'objet de prélèvements massifs, suscite l'intérêt de quelques chasseurs spécialisés (chasse au chien d'arrêt) mais est surtout chassée occasionnellement lors des battues au grand gibier. La caille des blés, migrateur précoce, peut être chassée à partir de la date fixée par arrêté ministériel.

La Fédération cherchera à développer ses actions relatives aux espèces migratrices et en :

- ⇒ assurant la promotion de la chasse dans la diversité de ses pratiques, par une démarche de communication adaptée (exemple chasse à l'alouette au miroir, chasse à la bécasse au chien d'arrêt, etc.)
- ⇒ améliorant et à développant les suivis des espèces migratrices, chassables ou non, et le suivi des prélèvements (comptages, observations, réalisation d'étude, mise en œuvre de protocoles techniques et scientifiques, etc.)
- ⇒ pérennisant et développant son action au sein des différents réseaux de suivis (réseau de l'ONCFS par exemple) concernés par les zones humides,
- ⇒ La Fédération encourage les chasseurs et sociétés de chasse à récupérer les cartouches usagées de fusil (douilles en laiton et étuis en plastiques) et à les ramener à la Fédération en vue d'un recyclage.

Indicateurs proposés : nombre de territoires, suivi des mesures mises en œuvre (nombre, coût, types de mesures, etc.).

E. Prédateurs et Déprédateurs

1. Classement

La réforme de classement en 2012⁴ a eu pour conséquence de distinguer **trois groupes d'espèces** et de permettre leur classement, en tant que « **animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** », uniquement si des éléments probants le justifient. La décision de classement relève désormais de la compétence du Ministère en charge de l'Ecologie et non plus du Préfet, à l'exception d'une espèce gibier comme, par exemple, le sanglier, qui peut être classée par un arrêté préfectoral.

Groupe 1 : Espèces exotiques envahissantes

Chien Viverrin – Ragondin – Rat Musqué – Raton Laveur – Vison d'Amérique – Bernache du Canada.

Ces espèces sont classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Groupe 2 : Espèces indigènes

Renard – Fouine – Martre – Putois – Belette – Corbeau Freux – Corneille Noire – Pie Bavarde – Geai des Chênes – Etourneau Sansonnet.

Ces espèces sont susceptibles d'être classées selon les départements.

Du 01^{er} juillet 2015 au 30 juin 2019, seuls le Renard, la Fouine, le Corbeau Freux et la Corneille Noire sont classés en Meuse.

Groupe 3 : Espèces Gibiers

Sanglier – Lapin de Garenne – Pigeon Ramier.

Un arrêté Préfectoral classe le Sanglier en Meuse.

L'objectif du dispositif du classement « susceptibles d'occasionner des dégâts » des animaux du Groupe 2 est de pouvoir réduire l'impact des dégâts que certains spécimens provoquent.

Et ce pour l'un au moins des motifs suivants :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Pour assurer la protection de la faune et de la flore ;
- Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le motif 4 ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

En 2015, le Ministère a fixé deux critères de seuils de significativité :

- Pour les dommages importants il correspond à un montant de 10 000.00 € de dommages par an pour le département et par espèce pour les trois dernières campagnes. **Les attestations de prédation chiffrées sont alors indispensables ;**
- Pour la présence d'espèces le seuil est de 500 captures par an pour les trois dernières campagnes.

⁴ Avant la réforme de 2012 on parlait d'animaux susceptibles d'être classés « nuisible »

Toutes les espèces du Groupe 2 sont présentes dans le département mais les bilans de prélèvements (chasse, tir, piégeage, ...) permettent de le prouver. **Le retour de chaque bilan est alors utile pour le justifier.**

Les données sur les risques de dommages doivent être aussi justifiées.

Au préalable, avant la parution d'un nouvel arrêté (2019) pour la classification des animaux du Groupe 2, un dossier justifiant la présence des espèces est demandé, le chiffrage de leurs dégâts et les risques spécifiques aux activités départementales sont présentés devant la formation spécialisée en Préfecture.

Ensuite, le Préfet transmet le compte rendu au Ministère qui vérifie le contenu, avant la prise d'un arrêté applicable par département.

2. Utilité de la régulation

a) En faveur de la petite faune de plaine

La régulation des prédateurs est un pilier primordial à la gestion des populations de petit gibier (en complément de la maîtrise des prélèvements à la chasse et aux aménagements des territoires).

En effet, chaque opération favorable au petit gibier s'accompagne de mesures de régulation des prédateurs.

b) En faveur du monde agricole et des particuliers

Différents constats sont rapportés à la Fédération comme la « prédation sur volailles par le renard, la laine de verre souillée et dégradée par une fouine, les dégâts de semis par des corvidés ... », mais tous ne font pas l'objet d'une attestation de prédation.

Les exemples de préjudices sont récurrents et omniprésents dans tous les villages meusiens.

Le classement d'une espèce « susceptibles d'occasionner des dégâts », donne la possibilité aux victimes de prédation ou de déprédation de pouvoir enlever l'individu, auteur du dégât, par piégeage ou par tir et ce, sans mettre en péril l'espèce.

Il convient de réguler les prédateurs sur l'ensemble du département, par tir ou par piégeage toute l'année, dans le respect de l'Arrêté Ministériel applicable à partir du 01^{er} juillet 2019.

3. Rappel des méthodes de régulation des prédateurs

CHASSE : De l'ouverture générale à la fermeture générale, sauf pour le renard (dans les conditions spécifiques des ouvertures anticipées de la chasse du grand gibier).

PIEGEAGE : Toute l'année, selon les dispositions nationales.

GARDERIE PARTICULIERE : Tir de jour, toute l'année.

VENERIE SOUS TERRE : Toute l'année pour le renard et le ragondin. Le blaireau, espèce gibier, peut être chassé en Vénerie sous terre selon les prescriptions préfectorales.

AUTORISATION DE DESTRUCTION : La demande est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou de son délégué, auprès de la DDT. Les périodes de destruction, de jour uniquement, ainsi que les modalités, sont définies dans l'Arrêté Ministériel fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

TIR DE NUIT ADMINISTRATIF : Les lieutenants de louveterie sont habilités, sous couvert d'un arrêté préfectoral, à prélever des renards. La Fédération Départementale des Chasseurs de Meuse soutient cette mesure de régulation de la population vulpine, notamment dans les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) Petit Gibier et sur les secteurs et périphéries en contrat « Petit Gibier » avec la Fédération ou bénéficiant d'un Plan de chasse « Petit Gibier ».

4. Réseau Castor

Le réseau « castor » de l'ONCFS indiquera annuellement la liste des communes sur lesquelles l'espèce est signalée présente. La Fédération en sera informée et portera à connaissance de l'association des piégeurs de la Meuse, l'arrêté préfectoral annuel correspondant. Il sera ainsi précisé que l'utilisation de pièges de 2^{ème} catégorie est interdite à moins de 250 mètres des rivières ou plans d'eau sur ces communes.

VII. Suivi sanitaire.

Le réseau SAGIR permet la surveillance sanitaire de la faune sauvage. Il y a deux interlocuteurs départementaux en Meuse, un à l'ONCFS et l'autre à la Fédération des Chasseurs. Cette dernière finance ainsi toutes les analyses (autopsie, analyses complémentaires, toxicologie) des animaux qui transitent par ses services. Il s'agit d'une surveillance qui repose sur le réseau des chasseurs présents sur tous les territoires. Parfois, d'autres utilisateurs de la Nature signalent des cadavres qui font alors l'objet d'une collecte, d'un acheminement à un laboratoire d'analyse et au paiement des factures.

Par ailleurs, plus de 515 chasseurs ont été formés à l'examen initial de la venaison. Ces personnes observent les carcasses de gibier et remontent auprès des services compétents toute anomalie qui correspond aux critères de signalement. Cette étape ne remplace pas le constat par un vétérinaire, tel que pratiqué pour les grossistes. La vente d'une moitié des grands gibiers à un grossiste bien connu, permet une forme de surveillance sanitaire du cheptel départemental. La Fédération des Chasseurs maintiendra la formation des chasseurs

à l'examen initial de la venaison dans son catalogue annuel. Des formateurs référents sont opérationnels en Meuse depuis de nombreuses années.

Enfin, il y a des programmes nationaux particuliers sanitaires comme Sylvatub ou des procédures précises dès qu'un cas est détecté en France (cas de la grippe aviaire). La diffusion des procédures, et des informations liées à ces sujets, est assurée par plusieurs supports : la revue fédérale, le site internet, un flash-info en cas d'urgence et la possibilité d'une circulaire à tous les détenteurs de droit de chasse.

La Fédération cherchera à pérenniser et, si possible renforcer, son action dans les domaines des suivis sanitaires et de la sécurité alimentaire en :

- ⇒ assurant la formation des chasseurs à l'examen initial de la venaison et en faisant la promotion de cette formation au travers du catalogue de formation de la Fédération,
- ⇒ participant au réseau SAGIR,
- ⇒ se proposant pour intégrer les différents programmes d'étude et de suivi relatifs aux aspects sanitaires qui pourraient être organisés pendant la durée du Schéma.

Indicateurs proposés : nombre de formation et de chasseurs formés, nombre d'animaux analysés dans le cadre du réseau SAGIR, liste des programmes auxquels la Fédération prend part et type d'implication.

VIII. Conditions de révision du SDGC.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est approuvé pour une période de 6 ans. Les modalités de renouvellement sont identiques aux modalités de rédaction du Schéma et respectent les conditions fixées par le code de l'environnement.

La Fédération, sur demande de l'un ou plusieurs des membres de la CDCFS, étudiera toute question soulevée dans le cadre du déroulement du SDGC. Elle proposera, le cas échéant, une modification par voie d'avenant à la CDCFS pour validation par l'autorité administrative.

Une évaluation à mi-parcours sera organisée à l'initiative de la Fédération. Elle s'attardera sur tout sujet relevant du Schéma porté à l'attention de la Fédération par ses adhérents ou ses partenaires.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF

PRATIQUES DE L'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

CONVENTION PROPRIETAIRE – DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage définies au SDGC 55 2019-2025, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques d'agrainage. Elle est passé entre le propriétaire du terrain sur lequel l'agrainage est pratiqué et le détenteur du droit de chasse.

Une copie de cette convention sera envoyée au service « Chasse » de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à titre de déclaration à l'adresse : **14 RUE ANTOINE DURENNE – 55012 BAR LE DUC Cedex.**

La présente convention est passée entre :

<i>Le propriétaire,</i>			
	<i>Forêt</i>	<i>Privée de</i>	
	<i>Forêt</i>	<i>Communale de</i>	
	<i>Forêt</i>	<i>Domaniale de</i>	
Représenté par :			
NOM	—		Prénom :
Adresse :			
CP	—		Ville :

Le détenteur du droit de chasse,

Raison Sociale :

Plan de chasse n° : Surface boisée du plan de chasse :
.....

Représenté par :

NOM — Prénom :
.....

Adresse :
.....

CP — Ville :
.....

Il a été convenu ce qui suit :

L'agrainage sera pratiqué en fonction de la sensibilité des cultures, ainsi dans les massifs classés en « point noir » (voir paragraphe A.2) l'agrainage sera interdit du 01 janvier à la fin février. Dans les autres massifs, l'agrainage de dissuasion sera autorisé du 01^{er} mars au 31 décembre (période 1), et limité du 01^{er} janvier à fin février (période 2) selon les conditions détaillées ci-dessous, afin d'éviter aux sangliers d'aller dans les cultures de blé d'hiver après colza et maïs, d'orge d'hiver, d'orge de printemps, de maïs grain, de maïs ensilage, de pois d'hiver, de pois de printemps, de colza ...

L'agrainage de dissuasion sera strictement limité dans les massifs non classés en « point noir » (tel que défini dans le SDGC) du 01^{er} janvier à fin février (période 2), afin d'obtenir une dissuasion dans les cultures de blé derrière maïs, d'orge d'hiver, de semis d'orge de printemps, de maïs énergie, de pois d'hiver, de semis de pois de printemps, dans les semis directs, ... Pour réaliser cette limitation, l'agrainage automatique à poste fixe sera interdit durant la période 2. Par ailleurs, la distribution linéaire sera limitée à deux fois par semaine en période 2 sur déclaration.

Le propriétaire autorise le détenteur du droit de chasse à agrainer :

sur toutes ses parcelles

uniquement sur les parcelles suivantes : (indiquez les parcelles cadastrales ou forestières)

Si agrainage linéaire, indiquez les lignes ou allées forestières :

Le détenteur du droit de chasse s'engage à mettre en œuvre :

agrainage à poste fixe ou agrainage linéaire (choisir une méthode par lot)

Nombre de poste fixes ou linéaires : (1 par tranche de 300 Ha)

L'agrainage sera pratiqué en période de forte à très forte sensibilité aux cultures (01 juillet au 30 juin), et ce sans interruption.

Jours choisis pour l'agrainage linéaire hivernal hebdomadaire de janvier à février (Entourez 2 jours maximum par semaine)

LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI - SAMEDI -
DIMANCHE

Rappel : Interdiction en points noirs du 01^{er} décembre au 28 février.

CONDITIONS PARTICULIERES

DEPLACEMENT : Le propriétaire pourra demander au détenteur du droit de chasse de déplacer un point d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...) Si la cartographie des points d'agrainage est modifiée, une nouvelle localisation sera envoyée à la DDT.

AUTRES : *Ces dispositions ne peuvent pas être contraire à la réglementation en vigueur.*

-
-
-
-
-
-

DUREE

La présente convention est valable pour la durée du SDGC 55 2019-2025. Elle peut être résiliée sur simple modification écrite. Le détenteur devra arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles pour lesquelles, il fournira une nouvelle convention.

SANCTION

Tout détenteur ou délégué qui aura contrevenu à la réglementation du SDGC se verra interdit d'agrainage pour le restant de la campagne cynégétique en cours.

PIECE A JOINDRE

Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des points d'agrainage. (fixe ou linéaire)

Fait à

Le

Signature du propriétaire

Signature du détenteur du droit de chasse